
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Absent : 1

Excusés : 2

Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi 8 décembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Gannat salle des mariages en séance publique sous la présidence de Madame Véronique POUZADOUX, Maire.

Etaient présents :

Mme POUZADOUX Véronique, M. GATIGNOL Serge, Mme BERTOLUCCI Annick, M. DOMINE Sylvain, COURTINAT Christine (porteuse du pouvoir de Mme MATHINIER Jade), Mme CARTOUX Stéphanie (porteuse du pouvoir de Mme FRANCESCHINI Christine), M. PLANE Noël (porteur d'un pouvoir de M. ROTTENBERG Patrick), M. ACCAMBRAY Vincent, M. CORBON Jean-Louis, Mme SERISIER Véronique, M. AMARGIER Quentin, M. BUCHARLES Frederick, Mme FERNANDES Dominique, Mme LEROY Martine, M. MIOCHE Hervé, Mme REDON Véronique, Mme PASCUTTINI Marie-Thérèse, M. COULON Gérard (porteur d'un pouvoir de Mme JEUDI Aline), Mme SUREAU Marie-Pascale, M. PREVAUTAT Jean-François, M. MONTJOL Hubert, M. DUCOLOMBIER Alexandre formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : ROTTENBERG Patrick ayant donné pouvoir à M. PLANE Noël, Mme FRANCESCHINI Christine ayant donné pouvoir à Mme CARTOUX Stéphanie, Mme MATHINIER Jade ayant donné pouvoir à Mme COURTINAT Christine, Mme JEUDI Aline ayant donné pouvoir à M. COULON Gérard.

Excusées : Mme BEGON Christiane, Mme PERONNET Cathy.

Absents : M. RAY François,

Madame Martine LEROY a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Madame le Maire informe les membres que le PV du conseil municipal du 6 octobre 2025 sera adopté à la prochaine séance. Elle informe qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°25/91 relative à la commande publique – achat de véhicules électriques pour la commune de Gannat. **Des corrections ont été apportées sur les montants TTC. En effet, les cartes grises et de la prime CEE ne sont pas soumis à la TVA.**

DELIBERATION INITIALE

Lot 01 : Véhicule électrique neuf

PREND ACTE de l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée **DE RETENIR** l'offre de l'entreprise **DALLOIS VICHY DISTRIBUTION** sise à Cusset (03), ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au montant de **20 440,84 euros HT, soit 24 529,01 euros TTC**.

Lot 02 : Véhicule utilitaire électrique neuf

PREND ACTE de l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée **DE RETENIR** l'offre de l'entreprise **SODAVI** sise à Bellerive (03), ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au montant de **37 247,43 euros HT, soit 44 696,92 euros TTC**

DELIBERATION CORRIGEE

Lot 01 : Véhicule électrique neuf

PREND ACTE de l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée **DE RETENIR** l'offre de l'entreprise **DALLOIS VICHY DISTRIBUTION** sise à Cusset (03), ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au montant de **20 440,84 euros HT, soit 24 469,76 euros TTC** (prime CEE et carte grise non soumises à TVA)

Lot 02 : Véhicule utilitaire électrique neuf

PREND ACTE de l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée **DE RETENIR** l'offre de l'entreprise **SODAVI** sise à Bellerive (03), ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au montant de **37 247,43 euros HT, soit 45 227,16 euros TTC** (prime CEE et carte grise non soumises à TVA)

Ajout de la motion portant approuvée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- N° 25/100. ADMINISTRATION GENERALE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
- N° 25/101. ADMINISTRATION GENERALE - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV
- N° 25/102. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- N° 25/103. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROJET DE CREATION D'UN PÔLE INTERCOMMUNAL PETITE ENFANCE A GANNAT
- N° 25/104. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – EXPERIMENTATION ET DEPLOIEMENT D'UN SERVICE D'AUTOPARTAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE
- N° 25/105. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU MOULIN KERIA ET ANGLE DU CHEMIN DE LA BOULE
- N° 25/106. PATRIMOINE COMMUNAL – CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE XL 42
- N° 25/107. PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 420, 424 ET 425, SITUEES RUE JULES BERTIN POUR LES INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

- N° 25/108. PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 440, 443 ET AL 444, SITUEES RUE JULES BERTIN POUR LES INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
- N° 25/109. PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 484 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
- N° 25/110. PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 110 ET AD 325 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
- N° 25/111. PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 113 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
- N° 25/112. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 112 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
- N° 25/113. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES
- N° 25/114. RESSOURCES HUMAINES - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- N° 25/115. RESSOURCES HUMAINES – PLAN DE FORMATION 2026
- N° 25/116. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- N° 25/117. RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION
- N° 25/118. RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION
- N° 25/119. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL DU SERVICE INTERIM
- N° 25/120. COMMANDE PUBLIQUE – ACCORD-CADRE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
- N° 25/121. COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - REAMENAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET CRÉATION D'UN PÔLE CULTUREL – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE – AVENANT 02
- N° 25/122. COMMANDE PUBLIQUE – VENTE D'UNE BALAYEUSE
- N° 25/123. FINANCES PUBLIQUES – CIMETIÈRE - CRÉATION DE TARIFS POUR LA VENTE DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS
- N° 25/124. FINANCES PUBLIQUES – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION SAINTE PROCULE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026
- N° 25/125. FINANCES PUBLIQUES - SCOLARISATION ÉCOLES PUBLIQUES GANNATOISES - FRAIS DE SCOLARITÉ - PARTICIPATION DES COMMUNES
- N° 25/126. FINANCES PUBLIQUES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION "TENNIS PADEL CLUB DE GANNAT
- N° 25/127. FINANCES PUBLIQUES – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PAIEMENT EN LIGNE "PAYFIP" POUR LA GESTION DES SALLES MUNICIPALES
- N° 25/128. FINANCES PUBLIQUES : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2

DÉCISIONS MUNICIPALES

Madame le Maire rend compte des décisions municipales n°26/2025 à n°35/2025.

Liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

Décision municipale N°26/2025 décidant

De conclure un nouveau contrat de Contrôle Sécurité avec la **société GRAPHMAILER**, dont le siège social est : 113, chemin du Milon, Z.A. à BRINDAS (69126), pour les prestations d'entretien et de contrôle sécurité des deux massicots hydrauliques EB A430 (hôtel de ville et médiathèque), pour un montant de **1 257,00 € H.T. soit 1 257,00 € T.T.C. par an**, pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Décision municipale N°27/2025 décidant

De souscrire un nouveau contrat, à compter du **1^{er} janvier 2026**, de fourniture du logiciel iNoé, son installation, son paramétrage, sa mise en service ainsi que la formation des agents communaux et de prestation de service d'assistance, maintenance et stockage avec la **société AIGA**, dont le siège social est : 110, avenue Barthélémy Buyer à LYON (69009), pour chacun des services utilisateurs de la commune.

De dire que ce contrat, se décompose ainsi :

- Logiciel iNoé pour un montant de	5 700,00 € H.T. soit 6 840,00 € T.T.C.,
- Coût annuel des services pour un montant annuel de	4 065,00 € H.T. soit 4 878,00 € T.T.C.,
- Formation logiciel iNoé pour un montant de	4 350,00 € H.T. soit 4 470,00 € T.T.C.,

Soit un montant total annuel de **14 115,00 € H.T. soit 16 188,00 € T.T.C.**

Décision municipale N°28/2025 décidant

De conclure un nouveau contrat de renouveler la licence Adobe 2025 avec la **société BIMP**, dont le siège social est : 2, rue des Erables à LIMONEST (69760), pour la fourniture du pack Creative Cloud Pro, au montant de **1 035,60 € H.T. soit 1 242,72 € T.T.C. pour 1 an.**

Décision municipale N°29/2025 décidant

De souscrire un nouveau contrat de maintenance, entretien et contrôle des systèmes de Détection incendie, d'Alarme Evacuation et d'Alimentations Electrique et Pneumatique avec la **société SIEMENS – Agence CLERMONT FERRAND**, dont le siège social est : 222, boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND (63000), pour chacun des établissements communaux concernés (liste détaillée dans le devis annexé), à raison d'une visite d'Essais Fonctionnels par an.

De dire que ce contrat prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**, pour un montant annuel égal à **4 300,25 € H.T.**, montant révisable chaque année dans les conditions fixées dans le contrat de services annexé. Il est conclu pour une période d'**un an** renouvelable par année entière et par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Décision municipale N°30/2025 décidant

De conclure un nouveau contrat de Contrôle des équipements sportifs en hauteur avec la **société SOLÉUS**, dont le siège social est : Allée du Fontanil, Parc de Miribel Jonage à VAULX EN VELIN (69120),

pour la mission de contrôle du système de relevage + câblerie + antichute pour les buts de basketball relevables en charpente du Centre Omnisports Bouzol et Salle des Portes Occitanes, pour un montant de **1 265,00 € H.T. soit 1 518,00 € T.T.C.**, pour une durée d'un an, à raison de 2 contrôles par an et par équipement.

Décision municipale N°31/2025 décidant

De souscrire deux contrats de réparation, avec la **société ORONA SAS AGENCE AUVERGNE**, sise : 15 rue des Frères Montgolfier à AUBIERE (63170), pour assurer le remplacement des boîtiers GSM 2 par des GSM 4 des ascenseurs de la Maison des Services et de la Bibliothèque.

De dire que ces contrats, détaillés ainsi :

- Maison des Services pour un montant annuel de	694,20 € H.T. soit 833,04 € T.T.C.,
- Bibliothèque pour un montant annuel de	694,20 € H.T. soit 833,04 € T.T.C.,

Soit un montant total annuel de **1 388,40 € H.T. soit 1 666,08 € T.T.C.**

Décision municipale N°32/2025 décidant

De souscrire deux contrats, à compter du **1^{er} janvier 2026**, avec la société LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE, pour la redevance et la maintenance du logiciel MUNICIPAL pour les Modules GVE et CS et CANIS CS,

De dire que ces contrats sont souscrits pour **une année** renouvelable par tacite reconduction et au maximum jusqu'au 31 décembre 2028, détaillés ainsi :

- Module GVE (4 terminaux avec AGC)	1 017,47 € H.T. soit 1 220,96 € T.T.C.,
- MUNICIPAL CS :	
○ Application mobile (3 licences)	342,44 € H.T. soit 410,93 € T.T.C.,
○ Assistance annuelle	374,12 € H.T. soit 448,94 € T.T.C.,
- MUNICIPAL CS Assistance annuelle	OFFERTE

Soit un montant total annuel de **1 734,03 € H.T. soit 2 080,84 € T.T.C.**

Décision municipale N°33/2025 décidant

De souscrire un nouveau contrat avec par la **société A.D.I.C. Informatique**, sise : B.P. 72001 à UZES CEDEX (30702), pour la maintenance du logiciel ACTE ETAT CIVIL.

De dire que ce nouveau contrat prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**, qu'il est souscrit pour **une année** renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans et que la redevance annuelle est de **572 € H.T.** révisable annuellement.

Décision municipale N°34/2025 décidant

De souscrire une nouvelle convention avec la société **Air Liquide Santé France**, sise : Parc Club du Perray – B.P. 41624 – 4, rue de la Rainière à Nantes Cedex 03 (44316), pour la livraison, la fourniture d'une bouteille d'oxygène Oyan Exopass ainsi que la fourniture de charge d'oxygène médicinal pour la piscine.

De dire que cette nouvelle convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**, qu'elle est souscrite pour une durée de **trois ans** renouvelable par tacite reconduction et que les tarifs sont les suivants :

- Mise à disposition de l'emballage pour 3 ans est de :	1 177,98 € H.T. soit 1 413,58 € T.T.C.
- Charge d'oxygène médicinal est de :	69,04 € H.T. soit 70,49 € T.T.C.
- Livraison sur site / reprise est de :	58,44 € H.T. soit 70,13 € T.T.C.

Décision municipale N°35/2025 décidant

De souscrire un nouveau contrat de service avec la société **CIRIL GROUP SAS**, sise : 49, avenue Albert Einstein – B.P. 12074 à VILLEUBANNE Cedex (69603), pour la maintenance et l'assistance à l'utilisation du progiciel n° 2021/04 GRH.

De dire que ce nouveau contrat prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**, qu'il est souscrit pour **une année** renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de 5 ans et que la redevance annuelle est de 2 840,00 € H.T. soit **3 408,00 € T.T.C.**, révisable annuellement.

Délibération n°25/100

ADMINISTRATION GENERALE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Présentation de la délibération par Madame le Maire.

Mes chers collègues,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux commerces de détails pratiquant la même activité sur le territoire de la commune de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil municipal.

En outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, l'avis de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre est sollicité.

Au même titre que la Communauté de communes, je vous demande de bien vouloir délibérer pour un maximum de 12 dimanches sur l'année 2026,

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Pas de questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/100.ADMINISTRATION GENERALE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux commerces de détails pratiquant la même activité sur le territoire de la commune de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil municipal, qui a compétence pour se prononcer exclusivement sur le nombre de dimanche.

En outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, l'avis de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre est sollicité. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le conseil municipal,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

VU le Code du Travail et notamment son article L 3132-26 et R 3132-21,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

Par 25 voix pour, 0 abstention, et 1 voix contre (M. PREVAUTAT)

DE DONNER un avis favorable pour un maximum de 12 ouvertures dominicales pour l'année 2026 en fonction des sollicitations et des discussions selon les branches d'activités,

DE SAISIR la Communauté de communes Saint Pourçain-Sioule-Limagne afin de solliciter son avis sur la possibilité d'ouverture pour un maximum de 12 dimanches sur l'année 2026,

DE SUIVRE L'AVIS de la Communauté de communes et, en cas d'avis favorable, d'autoriser Madame le Maire à signer les arrêtés fixant ces autorisations pour 12 dimanches pour l'année 2026.

Délibération n°25/101

ADMINISTRATION GENERALE – ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Mes chers collègues,

Je vous informe que Monsieur et Madame Gilles et Nathalie CHATEAU ont proposé l'acquisition par la commune de la licence de débit de boissons de IV^{ème} catégorie pour un montant de 12.000 € auquel il faudra ajouter les frais notariés.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'acquisition de la licence de débit de boissons de IV^{ème} catégorie proposée par Monsieur et Madame Gilles CHATEAU demeurant Place Hennequin 03800 Gannat, pour un montant de 12.000 €.

DE DIRE que cet acte sera passé par acte notarié chez Maître ANCEL notaire à EBREUIL,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir,

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/101. ADMINISTRATION GENERALE - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur et Madame Gilles et Nathalie CHATEAU ont proposé l'acquisition par la commune de la licence de débit de boissons de IV^{ème} catégorie pour un montant de 12.000 € auquel il faudra ajouter les frais notariés.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de conserver sur son territoire cette licence IV^{ème} catégorie d'un débit de boissons,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ni législative n'interdit aux communes d'acquérir une licence de débit de boissons,

CONSIDERANT que le montant de l'acquisition n'excède pas le seuil de 180.000€ au-delà duquel la saisine de France Domaine est obligatoire,

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'APPROUVER l'acquisition de la licence de débit de boissons de IVème catégorie proposée par Monsieur et Madame Gilles et Nathalie CHATEAU demeurant Place Hennequin 03800 Gannat, pour un montant de 12.000 €.

DE DIRE que cet acte sera passé par acte notarié chez Maître ANCEL notaire à EBREUIL,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir,

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

Délibération n°25/102

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Présentation de la délibération par Monsieur GATIGNOL

Mes chers collègues,

La concertation du public a été organisée du 20 octobre au 20 novembre 2025 conformément aux modalités définies par délibération n°25/86 du Conseil Municipal du 6 octobre 2025.

De plus, aucune des personnes publiques associées n'a émis d'avis défavorable lors des consultations. Il en est de même concernant le retour du public.

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Gannat telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/102.AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces jointes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-47 relatifs à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 21 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 14 août 2025, indiquant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et la santé humaine au sens de la directive 2001/42/CE ; qu'en conséquence, aucune évaluation environnementale n'est requise ;

VU la délibération n°25/86 du Conseil Municipal réuni en séance en date du 6 octobre 2025 approuvant les modalités de concertation mises en œuvres dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la mise à disposition du public organisée du 20 octobre au 20 novembre 2025,

- les observations recueillies durant cette période,
- ainsi que les avis transmis par les personnes publiques associées ;

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et des patrimoines, cadre de vie et sécurité réunie le 24 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée a été conduite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée a pour objet :

- de corriger des erreurs de formulation et des imprécisions du règlement, afin d'améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme, et de porter le coefficient d'emprise au sol de 30 % à 40 % dans les zones constructibles où il s'applique ;
- de modifier le règlement graphique en intégrant la parcelle AL 431 dans la zone Nt (actuellement en zone N), afin de régulariser le périmètre du camping ;
- de réajuster la limite de zone N en intégrant une partie de la parcelle AL 353, d'environ 2 000 m², aujourd'hui classée en zone Nt ;
- de mettre en place une protection paysagère sur le terrain du jardin public de Gannat, afin d'encadrer l'abattage des arbres et de préserver le patrimoine arboré communal ;

CONSIDÉRANT que les personnes publiques associées ont été consultées entre le 19 septembre 2025 et le 22 novembre 2025, et qu'aucun avis défavorable n'a été émis, tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public s'est tenue conformément à la délibération du 8 octobre 2025 ;

- Que quatre administrés ont consulté le dossier en mairie ;
- Qu'une observation a été formulée, sans lien avec la présente procédure ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, présentant le bilan de la mise à disposition du public et confirmant que le projet de modification simplifiée est en état d'être approuvé ;

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat est approuvée, telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Mesures de publicité

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

ARTICLE 3 – Mise à disposition du PLU modifié

Conformément à l'article L.133-6 du Code de l'urbanisme, le PLU modifié sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après sa publication sur le portail national de l'urbanisme,
- et sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 – Transmission au représentant de l'État

La présente délibération, accompagnée du dossier du PLU modifié, sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Délibération n°25/103

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROJET DE CREATION D'UN PÔLE INTERCOMMUNAL PETITE ENFANCE A GANNAT

Présentation de la délibération par Madame le Maire.

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la restructuration des écoles du centre-ville, les locaux de l'ancienne école maternelle Champ de foire, propriété de la commune de Gannat, ne sont plus utilisés.

Pour des raisons liées à l'aménagement et à la vie de quartier, la commune ne souhaite pas procéder à la vente de ce bâtiment.

Une réflexion est engagée sur la possibilité d'y installer la crèche intercommunale "Les Galipettes", actuellement située à proximité, au 10 allée des tilleuls, 03800 Gannat et du Relais Petite Enfance (RAM) situé au 4 allée Jusserand 03800 GANNAT.

De plus, j'ai sollicité l'avis des personnes concernées pour la désaffectation des dits locaux scolaires conformément à la procédure en vigueur.

Nous vous proposons la création d'un pôle intercommunal de la Petite Enfance dans les locaux de l'ex école maternelle du Champ de Foire et aussi de pouvoir lancer la désaffectation des dits locaux.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Intervention de Monsieur DUCOLOMBIER :

C'est juste pour savoir ce qu'en pensaient les gens qui travaillaient dans la structure actuelle. Est-ce qu'ils sont plutôt satisfaits de l'idée ? Ils ont été consultés, j'imagine ?

Réponse de Madame le Maire :

Oui, ils ont été consultés. Ils sont surtout consultés actuellement dans le projet d'aménagement parce qu'il y a des travaux à mener. Ils sont plutôt ravis parce qu'en fait, cela permet de regrouper le RAM et les galipettes en termes de cohésion d'équipe et de projet. Et la deuxième chose qui les satisfait pleinement c'est l'extérieur parce qu'aujourd'hui, nous sommes quand même très limités en espaces extérieurs pour rester agréable. Ils voient des possibilités supérieures ainsi qu'au niveau des espaces dorts, ce qui va aussi permettre de faire deux espaces distincts suivant l'âge des petits sur le 0-1 an et plus loin. Ils étaient très où ils étaient mais ils voient aussi du plus dans leur qualité de travail au quotidien. Nous travaillons évidemment avec les équipes.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/103.AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROJET DE CREATION D'UN PÔLE INTERCOMMUNAL PETITE ENFANCE A GANNAT

Dans le cadre de la restructuration des écoles du centre-ville, les locaux de l'ancienne école maternelle Champ de foire, propriété de la commune de Gannat, ne sont plus utilisés.

Pour des raisons liées à l'aménagement et à la vie de quartier, la commune ne souhaite pas procéder à la vente de ce bâtiment.

Une réflexion est engagée sur la possibilité d'y installer la crèche intercommunale "Les Galipettes", actuellement située à proximité, au 10 allée des tilleuls, 03800 Gannat et du Relais Petite Enfance (RAM) situé au 4 allée Jusserand 03800 GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment : ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs à la compétence du Conseil municipal ; ses articles L. 5211-4-1 et suivants relatifs aux relations entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier les dispositions relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant et aux conditions d'agrément fixées par la Protection Maternelle et Infantile (PMI),

VU le règlement départemental de la PMI fixant les normes et recommandations en termes de locaux, d'espaces d'accueil, de repos et de restauration pour les structures de la petite enfance,

VU le projet de création d'un pôle intercommunal de la petite enfance transfert,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT que les locaux actuellement occupés par la crèche présentent des contraintes spatiales fortes, notamment en matière de capacité d'accueil, d'aménagement des dortoirs et des espaces repas, limitant les possibilités d'accueil,

CONSIDERANT que l'ancienne école maternelle du Champ de Foire, propriété communale, offre des espaces plus vastes, évolutifs et adaptés pour répondre aux exigences fonctionnelles d'une crèche moderne (salles d'activités, zones de repos différenciées, espace restauration distinct et dimensionné, cour sécurisée),

CONSIDERANT qu'il appartient également au Conseil municipal d'approuver le projet de déménagement de la crèche intercommunale Les Galipettes et du Relais Petite Enfance dans les locaux de l'ancienne école maternelle du Champ de Foire à Gannat,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de création d'un pôle intercommunal de la Petite Enfance dans les locaux de l'ex école maternelle du Champ de Foire

PRECISE QUE Madame le Maire a sollicité l'avis des personnes concernées pour la désaffectation des dits locaux scolaires conformément à la procédure en vigueur,

DIT QUE Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération à la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et de mettre en œuvre toutes démarches afférentes.

Arrivée de Madame Cathy PERONNET.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – EXPERIMENTATION ET DEPLOIEMENT D’UN SERVICE D’AUTOPARTAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE

Présentation de la délibération par Madame le Maire

Mes chers collègues,

C’est toujours avec la Com. Com. ; concernant l’expérimentation et le déploiement d’un service d’autopartage avec la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne. L’autopartage est une solution de mobilité partagée qui permet à des utilisateurs de bénéficier d’un véhicule partagé en libre-service. En lien avec les conventions signées avec la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Com. Com. et l’Agence Nationale de Cohésion des Territoires, nous souhaitons expérimenter pendant 24 mois un service d’autopartage sur le site de la gare de GANNAT.

On vous propose d’approuver le projet d’expérimentation d’autopartage, surtout permettant d’utiliser et d’adapter des places de parking qui se situent au niveau de la gare pour pouvoir mettre les bornes électriques, vu qu’on sera sur des voitures électriques. Comme le parking est propriété de la ville, il faut qu’on donne notre autorisation à la Com. Com. de porter les travaux et de porter l’expérimentation sur ce parking.

*On vous propose d’**approuver** le modèle type de convention d’occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules dédiés à l’autopartage tel qu’annexé.*

Madame le Maire demande s’il y a des questions.

Intervention de M. COULON : *C’est une expérimentation qui est très bien. On est tout à fait favorables. C’est une très bonne initiative. Simplement, pour bien comprendre, ce sont deux véhicules qui sont achetés sur Gannat et sur Louroux de Bouble ou un seul à Gannat et un seul à Louroux de Bouble ?*

Réponse de Madame le Maire : *C’est un véhicule par gare. Si ce n’est pas ça, on vous redonnera la précision. Mais pour moi, c’est 1-1. Et on a voulu faire une expérimentation en domaine plus urbain et en domaine beaucoup plus rural.*

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/104.AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – EXPERIMENTATION ET DEPLOIEMENT D’UN SERVICE D’AUTOPARTAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE

1 pièce jointe

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention de délégation de compétences signée le 28 mars 2024 avec la Région-Auvergne-Rhône Alpes et notamment l’article 2.2 pour l’organisation et le développement de services relatifs aux mobilités partagées,

VU la convention signée entre la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et l’Agence,

VU l’avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) le 29 novembre 2022 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagne Mobilités permettant un accompagnement financier et technique pour le déploiement des offres de déplacement alternatives au déplacement individuel,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser le développement de mobilité alternative complémentaire aux offres déjà mises en place par la Communauté de communes,

CONSIDERANT QUE l'autopartage est une solution de mobilité partagée qui permet à des utilisateurs de bénéficier d'un véhicule partagé en libre-service,

CONSIDERANT la volonté d'expérimenter pendant 24 mois un service d'autopartage selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition de 2 véhicules électriques acquis par la Communauté de communes,
- La définition de 2 stations : Gare de Gannat et Gare de Louroux-de-Bouble nécessitant une autorisation d'occupation du domaine public et la création d'un point de livraison d'électricité,
- La mise en place d'une prestation avec un opérateur pour la fourniture, l'installation des équipements et la gestion du fonctionnement du service qui nécessite la mise en place d'une convention de mandat pour la perception des recettes,
- La mise en place d'une tarification pour les usagers du service.

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a lancé une consultation en date du 5 novembre 2025 et qu'à l'issue de celle-ci, la proposition de l'opérateur CLEM a été retenue,

CONSIDERANT que cette expérimentation est inscrite dans le cadre du fond vert PCAET pour les dépenses réalisées en 2026 au titre de l'intercommunalité,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le projet d'expérimentation d'autopartage sur la commune de Gannat,

APPROUVE le modèle type de convention d'occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules dédiés à l'autopartage tel qu'annexé,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public pour permettre l'installation d'une borne de recharge ouverte aux seuls véhicules de l'expérimentation « autopartage », ou tout document y afférent,

Délibération n°25/105

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU MOULIN KERIA ET ANGLE DU CHEMIN DE LA BOULE

Présentation de la délibération par Monsieur GATIGNOL

Mes chers collègues,

La municipalité souhaite apporter de l'éclairage public au chemin du Moulin Keria et à l'angle du chemin de la Boule ; Il est judicieux de travailler avec le SDE03.

L'estimation des dépenses s'élève à : 1 380 € concernant le Moulin Keria

458 € concernant le chemin de la Boule

Le SDE03 prendra en charge la réalisation des travaux, dont le coût se répercutera sur les futures cotisations communales.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus,

DE DEMANDER la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier,

DE PRENDRE ACTE de la participation communale au financement des dépenses sur la cotisation 2026 du SDE 03 pour un montant 1 838 €,

DE PRECISER que les dépenses afférentes seront imputées au Budget principal de l'année 2026.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Intervention de Monsieur DUCOLOMBIER.

Quels sont les horaires de ces éclairages ?

Réponse de M. Gatignol :

Cela s'éteint à minuit et se rallume 5h en fonction de la luminosité.

Mme Le Maire : *Ça ne vous satisfait pas ?*

Monsieur DUCOLOMBIER : *L'éclairage public nocturne a pas mal de désagréments en général sur la nature, surtout quand c'est un petit peu externe. Donc que ce soit assez tardif, minuit et 5 heures, je ne suis pas forcément pour, mais il y a des raisons qui font qu'on fait ça. Je ne suis pas toujours très fan de l'éclairage public pour la nature.*

Madame le Maire : *Allez, on y va comme ça. On ne vote pas sur les horaires, on vote sur l'installation de l'éclairage public.*

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/105.AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU MOULIN KERIA ET ANGLE DU CHEMIN DE LA BOULE

Pièce jointe

La municipalité souhaite apporter de l'éclairage public au chemin du Moulin Keria et à l'angle du chemin de la Boule ; Il est judicieux de travailler avec le SDE03.

L'estimation des dépenses s'élève à : 1 380 € concernant le Moulin Keria

458 € concernant le chemin de la Boule

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie SDE peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il a informé la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget communal,

Vu le projet établi par le SDE 03,

Vu l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENSION (Monsieur DUCOLOMBIER)

D'APPROUVER l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus,
DE DEMANDER la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier,
DE PRENDRE ACTE de la participation communale au financement des dépenses sur la cotisation 2026 du SDE 03 pour un montant 1 838 €,
DE PRECISER que les dépenses afférentes seront imputées au Budget principal de l'année 2026.

Délibération n°25/106

PATRIMOINE COMMUNAL – CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE XL 42

Présentation de la délibération par Monsieur GATIGNOL

Mes chers collègues,

La commune possède une parcelle de 160 m² à la Motte d'Orange. Monsieur Denis Rumianowski souhaite en acquérir 90 m² pour régulariser ses limites de propriété. Il est proposé au Conseil municipal de lui céder cette partie pour 500 €, avec frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acheteur.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/106. PATRIMOINE COMMUNAL – CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE XL 42

1 plan du géomètre

La commune est propriétaire d'une parcelle située à la motte d'orange, cadastrée section XL n°42, d'une superficie totale de 160 m².

Par courrier en date du 1er mars 2025, Monsieur Denis RUMIANOWSKI a fait part de son souhait d'acquérir une partie de cette parcelle, d'une surface de 90 m², afin de régulariser les limites de propriété et de rendre l'angle de sa parcelle rectangulaire, ce qui lui permettrait de clôturer son terrain. Il est donc proposé au Conseil municipal de céder une partie de la parcelle à Monsieur Denis RUMIANOWSKI pour le prix de 500 €.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.141-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.161-25 à R.161-27,

VU le Code des Relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 et R.134-32,

VU l'avis des domaines en date du 17 juin 2025,

VU la demande écrite de Monsieur Denis RUMIANOWSKI en date du 1er mars 2025,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique en date du 3 décembre 2025,

**Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré, DECIDE,
A l'unanimité**

DE PROCEDER à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section XL n°42, d'une surface de 90 m², nommée A sur le plan du géomètre, au prix de 500 €,

DE DIRE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession et tous documents relatifs à cette procédure.

Délibération n°25/107

PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 420, 424 ET 425, SITUEES RUE JULES BERTIN POUR LES INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Présentation de la délibération par Monsieur GATIGNOL

Mes chers collègues,

La commune souhaite acquérir les parcelles AL 420, 424 et 425, situées 10 rue Jules Bertin et appartenant à Madame Marie-Claire EULALIE. Ces parcelles d'une superficie totale de 26 m² correspondent à des emprises de trottoirs. Elles seront ensuite intégrées au domaine communal.

Je vous propose :

D'ACQUERIR ces parcelles à l'euro symbolique,

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune de Gannat ;

D'INCORPORER ces parcelles au domaine public routier communal ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à sa publication au service de la publicité foncière.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/107.PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 420, 424 ET 425, SITUEES RUE JULES BERTIN POUR LES INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Extraits cadastraux

La commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 420, 424 et 425 appartenant à Madame Marie-Claire EULALIE situées au 10 rue Jules Bertin 03800 GANNAT.

A l'issu de cette acquisition, les parcelles seront incorporées et affectées au domaine public de la commune de GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 relatif au domaine public,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

CONSIDERANT QUE Madame Marie-Claire EULALIE est propriétaire de plusieurs parcelles situées rue Jules Bertin, cadastrées section AL n° 420, 424 et 425, d'une superficie totale de 26 m²,

CONSIDERANT QUE ces parcelles correspondent à des emprises de trottoirs,

CONSIDERANT QUE Madame EULALIE les cède à la commune à l'euro symbolique du fait de l'intégration dans le domaine public routier communal,

CONSIDERANT QUE les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune,

CONSIDERANT QU'IL convient de mettre à jour la situation foncière par l'acquisition de ces parcelles et leur incorporation au domaine public,

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'ACQUERIR à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section AL n° 420, 424 et 425, situées rue Jules Bertin, appartenant à Madame Marie-Claire EULALIE ;

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune de Gannat ;

D'INCORPORER ces parcelles au domaine public routier communal ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à sa publication au service de la publicité foncière.

Délibération n°25/108

PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 440, 443 ET AL 444, SITUEES RUE JULES BERTIN POUR LES INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Présentation de la délibération par Monsieur GATIGNOL

C'est juste à côté de la propriété de Mme Eulalie. Ce sont les parcelles de Monsieur PAIN.

La commune souhaite acquérir les parcelles AL 440, 443 et 444, situées au 10 ter rue Jules Bertin et appartenant à Monsieur William PAIN pour les mêmes raisons. Elles seront ensuite intégrées au domaine public communal.

Je vous propose :

D'ACQUERIR à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section AL n° 440, 443 et 444, situées rue Jules Bertin, appartenant à Monsieur William PAIN ;

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat ;

D'INCORPORER ces parcelles au domaine public routier communal ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à sa publication au service de la publicité foncière.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/108. PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 440, 443 ET AL 444, SITUEES RUE JULES BERTIN POUR LES INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Extraits cadastraux

La commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 440, 443 et AL 444 appartenant à Monsieur William PAIN situées au 10 TER rue Jules Bertin 03800 GANNAT.

A l'issue de cette acquisition, les parcelles seront incorporées et affectées au domaine public de la commune de GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 relatif au domaine public,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

CONSIDERANT QUE Monsieur William PAIN est propriétaire de plusieurs parcelles situées rue Jules Bertin, cadastrées section AL n° 440, 443 et 444, d'une superficie totale de 8 m²,

CONSIDERANT QUE ces parcelles correspondent à des emprises de trottoirs,

CONSIDERANT QUE Monsieur William PAIN les cède à la commune à l'euro symbolique du fait de l'intégration dans le domaine public routier communal,

CONSIDERANT QUE les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune,

CONSIDERANT QU'IL convient de mettre à jour la situation foncière par l'acquisition de ces parcelles et leur incorporation au domaine public,

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'ACQUERIR à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section AL n° 440, 443 et 444, situées rue Jules Bertin, appartenant à Monsieur William PAIN ;

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat ;

D'INCORPORER ces parcelles au domaine public routier communal ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à sa publication au service de la publicité foncière.

DELIBERATION N°25/109 : PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 484 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

DELIBERATION N°25/110 : PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 110 ET AD 325 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

DELIBERATION N°25/111 : PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 113 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

DELIBERATION N°25/112 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 112 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Présentation des délibérations par Monsieur GATIGNOL

En fait il y a des parcelles qui sont constructibles mais qui techniquement ne peuvent pas l'être à cause de la largeur du chemin. Donc un des propriétaires riverains nous avait sollicités parce qu'il veut diviser sa parcelle. Il se trouve qu'à cet endroit nous avons une réserve qui nous permet de racheter quand le besoin est. Il nous a paru judicieux de grouper toute la lignée de parcelles. Ainsi, cela nous a permis de payer une seule fois le géomètre au lieu de le payer quatre fois.

Je vous propose :

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 484 située en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 57 €, **délibération n°25/109.**

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées section AD 110 et AD 325 situées en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 830 € ; **délibération n°25/110.**

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 113 située en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 230 € ; **délibération n°25/111**

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 112 située en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 650 €, **délibération n°25/112**

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat,

D'INCORPORER ces emprises au domaine public communal, en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la pérennisation du sentier du Sigilon,

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte de cession, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

La commune souhaite acquérir une partie des parcelles situées en bordure du sentier Sigilon pour les incorporer et les affecter au domaine public de la commune de GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 relatif au domaine public,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

VU l'emplacement réservé n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, identifié pour le désenclavement de parcelles depuis le chemin de l'Aumône,

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétaires détiennent des parcelles riveraines du sentier du Sigilon, dont une partie est concernée par le tracé du chemin et est situé dans une zone réservée.

CONSIDÉRANT que les propriétaires suivants ont donné leur accord pour céder à la commune les emprises situées le long du sentier :

- M. François RAY et M. Dominique RAY, pour une partie de la parcelle cadastrée AD 484 (de 57 m²) au prix de 57 €,

CONSIDERANT QUE cette acquisition est nécessaire pour assurer la continuité du domaine public le long du sentier du Sigilon afin d'accéder aux parcelles constructibles,

CONSIDERANT QUE les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune,

CONSIDERANT QU'IL convient de mettre à jour la situation foncière par l'acquisition de ces parcelles et leur incorporation au domaine public,

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 484 située en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 57 €,

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat,

D'INCORPORER ces emprises au domaine public communal, en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la pérennisation du sentier du Sigilon,

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte de cession, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à leur publication au service de la publicité foncière.

**N° 25/110.PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES
SECTION AD 110 ET AD 325 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

Pièce jointe : document d'arpentage

La commune souhaite acquérir une partie des parcelles situées en bordure du sentier Sigilon pour les incorporer et les affecter au domaine public de la commune de GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 relatif au domaine public,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

VU l'emplacement réservé n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, identifié pour le désenclavement de parcelles depuis le chemin de l'Aumône,

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétaires détiennent des parcelles riveraines du sentier du Sigilon, dont une partie est concernée par le tracé du chemin et est situé dans une zone réservée,

CONSIDÉRANT que les propriétaires suivants ont donné leur accord pour céder à la commune les emprises situées le long du sentier :

- M. Robert MAZUEL, M. Christian CIBELLO, Mme Claudine BOUDISSA et Mme Martine NAUD, pour une partie des parcelles cadastrées AD n° 110 (de 77 m²) et AD n° 325 (de 6 m²) au prix de 830 €,

CONSIDERANT QUE cette acquisition est nécessaire pour assurer la continuité du domaine public le long du sentier du Sigilon afin d'accéder aux parcelles constructibles,

CONSIDERANT QUE les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune,

CONSIDERANT QU'IL convient de régulariser la situation foncière par l'acquisition de ces parcelles et leur incorporation au domaine public,

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées section AD 110 et AD 325 situées en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 830 € ;

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat ;

D'INCORPORER ces emprises au domaine public communal, en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la pérennisation du sentier du Sigilon ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte de cession, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à leur publication au service de la publicité foncière.

**N° 25/111.PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES
SECTION AD 113 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE**

Pièce jointe : document d'arpentage

La commune souhaite acquérir une partie des parcelles situées en bordure du sentier Sigilon pour les incorporer et les affecter au domaine public de la commune de GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 relatif au domaine public,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

VU l'emplacement réservé n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, identifié pour le désenclavement de parcelles depuis le chemin de l'Aumône,

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétaires détiennent des parcelles riveraines du sentier du Sigilon, dont une partie est concernée par le tracé du chemin et est situé dans une zone réservée,

CONSIDÉRANT que les propriétaires suivants ont donné leur accord pour céder à la commune les emprises situées le long du sentier :

- Mme Céline GAGNAIRE et M. Damien GAGNAIRE, pour une partie de la parcelle cadastrée AD 113 (de 23 m²) au prix de 230 €,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour assurer la continuité du domaine public le long du sentier du Sigilon afin d'accéder aux parcelles constructibles.

Considérant que les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune,

Considérant qu'IL convient de régulariser la situation foncière par l'acquisition de ces parcelles et leur incorporation au domaine public,

Sur proposition de Monsieur Gatignol, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 113 située en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 230 € ;

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat ;

D'INCORPORER ces emprises au domaine public communal, en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la pérennisation du sentier du Sigilon ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte de cession, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à leur publication au service de la publicité foncière.

N° 25/112.AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 112 SITUEES EN BORDURE DU SENTIER SIGILON POUR L'INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Pièce jointe : document d'arpentage

La commune souhaite acquérir une partie des parcelles situées en bordure du sentier Sigilon pour les incorporer et les affecter au domaine public de la commune de GANNAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 relatif au domaine public,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

VU l'emplacement réservé n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, identifié pour le désenclavement de parcelles depuis le chemin de l'Aumône,

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétaires détiennent des parcelles riveraines du sentier du Sigilon, dont une partie est concernée par le tracé du chemin et est situé dans une zone réservée,

CONSIDÉRANT que les propriétaires suivants ont donné leur accord pour céder à la commune les emprises situées le long du sentier :

- Mme Micheline DENJEAN et M. Robert DENJEAN pour une partie de la parcelle cadastrée AD 112 (de 65m²) au prix de 650 €,

CONSIDERANT QUE cette acquisition est nécessaire pour assurer la continuité du domaine public le long du sentier du Sigilon afin d'accéder aux parcelles constructibles,

CONSIDERANT QUE les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune,

CONSIDERANT QU'IL convient de régulariser la situation foncière par l'acquisition de ces parcelles et leur incorporation au domaine public,

Sur proposition de Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 112 située en bordure du sentier Sigilon appartenant aux propriétaires riverains, telles que mentionnées ci-dessus au prix de 650 €,

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Gannat,

D'INCORPORER ces emprises au domaine public communal, en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la pérennisation du sentier du Sigilon,

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte de cession, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à leur publication au service de la publicité foncière.

RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Présentation de la délibération par Madame le Maire

Conformément aux textes en vigueur, l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service municipal.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont les suivantes :

- *Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;*
- *Les actions de formation.*

Notre convention datait de 2012. Comme les choses ont évolué de part et d'autre, on vous propose :

D'APPROUVER le projet de convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires,
D'AUTORISER à signer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS de l'Allier ; ainsi que les annexes individuelles intervenant auprès de chaque agent sapeur-pompier volontaire,
D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention susvisée, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de son application. Et après nous avons des conventions nominatives.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

Madame le Maire précise : Ca nous permet d'avoir une force de présence opérationnelle. Je vous remercie pour eux et pour nous tous.

N° 25/113.RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

2 pièces jointes

Conformément aux textes en vigueur, l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-3 à L723-20 relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 238 bis relatif au mécénat,

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers,

VU l'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1116 du 2 août 2022, fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté du 30 mars 2006 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,

VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier dans son livre II selon les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et la Mairie de Gannat en date du 1^{er} juillet 2012,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

CONSIDERANT que les employeurs publics peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les modalités de disponibilité opérationnelle et de formation des sapeurs-pompiers volontaires, dans le respect des nécessités du service public,

CONSIDERANT que la disponibilité opérationnelle ou pour formation des agents, sapeurs-pompiers volontaires, constitue un engagement fort de la collectivité en faveur de la sécurité civile et du volontariat,

CONSIDERANT que le projet de convention fixe les modalités de cette disponibilité accordée par la collectivité à ses agents/sapeurs-pompiers volontaires (agents), pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité,

CONSIDERANT que ce dispositif permet à la commune d'obtenir le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'APPROUVER le projet de convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, à signer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS de l'Allier ; ainsi que les annexes individuelles intervenant auprès de chaque agent sapeur-pompier volontaire,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention susvisée, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de son application.

Délibération n°25/114

RESSOURCES HUMAINES - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Présentation de la délibération par Madame le Maire

Je vous propose d'actualiser la délibération que nous avons prise le 1^{er} juillet 2022. Les modifications visent à *tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité et de la nécessaire adaptation de son organisation à son environnement. Vous avez eu les modifications apportées dans le projet de délibération. Nous avons eu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 28 novembre 2025.*

Je vous propose de bien vouloir procéder aux différents ajustements émis.

Il apporte des précisions dans les différents groupes d'encadrement des missions et des actions qui ont pu évoluer en fonction de la vie de la collectivité, surtout en fonction d'encadrement, des précisions par rapport aux problématiques de vocabulaires pour avoir un peu plus de précisions et surtout la possibilité que ce RIFSEEP soit augmenté pour tous les groupes jusqu'à de 20% de plus. C'est une possibilité, on ouvre l'échelle. Après ce sera à l'employeur, à l'autorité territoriale de savoir s'il peut et s'il l'applique ou pas.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/114.RESSOURCES HUMAINES - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération composé des primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents, distinctement du traitement indiciaire et des autres éléments obligatoires de rémunération. Il présente un caractère facultatif pour les collectivités territoriales et établissements publics, qui demeurent libres de l'instituer ou non, dans le respect des dispositions du code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-1 et suivants. Les primes et indemnités sont instituées sur le fondement d'un texte législatif ou réglementaire, conformément au principe de légalité, et sont fixées dans la limite de celles servies aux agents de l'État exerçant des fonctions équivalentes, en application du principe de parité.

La présente délibération vise à tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité et de la nécessaire adaptation de son organisation à son environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives à la rémunération et aux régimes indemnitaires des agents publics (livre VII, notamment les articles L.712-1 et L.714-1 et suivants),

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

VU la délibération n°67/17 du conseil municipal réuni en séance du 18 mai 2017 relative aux conditions de mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°54/18 du conseil municipal réuni en séance du 31 mai 2018 relative aux modalités d'application du RIFSEEP et CIA,

VU la délibération n°05/20 du Conseil Municipal en date du 07 février 2020 relative au régime indemnitaire,

VU la délibération n°93/22 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2022 relative au régime indemnitaire,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant que la Ville de Gannat a mis en place le RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que la Ville de Gannat verse annuellement le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité et de d'adapter son organisation à son environnement,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

DE MODIFIER la délibération n°93/22 du conseil municipal réuni en séance du 1^{er} juillet 2022 comme suit :

Article 1. – Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels du

poste de l'agent « part IFSE FONCTIONS » et d'autre part, sur la prise en compte de maîtrise du poste « part IFSE MAÎTRISE ».

Article 2. – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant d'un cadre d'emplois éligible.

Exclusion des agents recrutés sur l'ancien article 3-3-1

Ceux recrutés sur la base de l'article 3-3-1 en référence au Code Général de la Fonction Publique ne peuvent en bénéficier (Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes).

Exclusion des agents de droit privé

Par contre **sont exclus** les agents **de droit privé**. Ces agents ne relèvent pas du régime indemnitaire de la Fonction Publique Territorial mais des règles de droit privé ou des textes spécifiques qui leur sont applicables.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions

Chaque poste de la collectivité est réparti entre différents groupes de fonctions :

GROUPE 1	Emplois opérationnels de 1^{er} niveau Agent d'exécution dont la fonction ne nécessite pas de formation spécifique et dont la prise de poste peut s'effectuer avec une formation rapide au sein du service et pouvant comporter des sujétions importantes
GROUPE 2	Emplois opérationnels d'expertise Agent opérationnel dont la fonction nécessite des formations diplômantes préalables ou d'expérience spécifique préalable et pouvant compter des sujétions
GROUPE 3	Poste d'instruction, d'expertise, d'animation - Assure la prise en charge d'un dossier sous l'autorité de son encadrement ; fait remonter des alertes et transmet des informations ; contacts ponctuels avec d'autres services Chef d'équipe, encadrement de proximité - Fonction ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets Poste de coordinateur, adjoint au chef de service - de structure - Coordination sans/avec encadrement et/ou un lien fonctionnel avec services de l'organisation, pour la gestion et la coordination complexe de projets ou de suivis individuels. - Animation de réunion, rédaction de support d'analyse et autres livrables, fonction d'appui et gestionnaire spécialisé, autonomie sur l'organisation des missions et dans la prise de décisions. - Transversalité incontournable - Contacts directs avec les usagers - Risques juridiques liés au poste
GROUPE 4	Chef de service / de structure Fonction ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets Chargé de mission, Maîtrise

	Fonction exerçant des missions sans encadrement, possédant la connaissance experte d'une activité particulière et assurant la coordination de partenariats internes et externes
GROUPE 5	Responsable de service, de structure, manager de proximité - Fonction d'encadrant, impliquant d'encadrement opérationnel d'une équipe, chef de service à partir de 5 agents, les prises de décisions associées, l'organisation autonome du service Chargé de mission, expertise / Conseiller – Expert - Fonction exerçant des missions sans encadrement, possédant la connaissance experte d'une activité particulière et assurant la coordination de partenariats internes et externes
GROUPE 6	Direction de pôle Fonction d'encadrant, ayant un rôle de responsabilité de pôle (ex : direction centre technique) impliquant la déclinaison de la stratégie de la direction et la responsabilité de plusieurs services, en plus d'être responsable du bon fonctionnement des locaux
GROUPE 7	Direction Générale des Services Fonction d'encadrant, ayant un rôle de directeur de la conception stratégique et politique du projets, intervenant sur une direction et plusieurs services et possédant une maîtrise sur une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention.

Article 4. – La détermination des critères sujétions par groupe de fonctions (IFSE FONCTIONS)

Le montant attribué individuellement interviendra au vu du nombre de points dits « points fonctions » après cotation au regard de critères professionnels tenant compte :

CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

CRITERE 1								
FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE COORDINATION, DE PILOTAGE OU DE CONCEPTION								
Indicateur	Echelle d'évaluation	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Niveau hiérarchique								
Niveau du poste dans l'organigramme		X	X	X	X	X	X	X
Nombres d'agents encadrés	>14 agents				X	X	X	X
	6 à 14 agents			X	X	X	X	X
	2 à 5 agents		X	X	X	X	X	X
	1 agent		X	X	X	X	X	X
	Aucun agent		X	X	X	X	X	X
Préparation et animation de réunion	Oui Non			X	X	X	X	X
Conseils aux élus	Oui						X	X

Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques		Non							
CRITERE 2									
TECHNICITÉ, EXPERTISE, EXPERIENCE, OU QUALIFICATION NÉCESSAIRE A L'EXERCICE DES FONCTIONS									
Indicateur	Echelle d'évaluation	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7	
Polyvalence <i>Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT alors monométier (et inversement)</i>	> 2 métiers métiers métier	X	X	X	X	X	X	X	
Autonomie <i>Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser dans un cadre de responsabilité défini</i>	Large Encadrée Restreinte	X	X	X	X	X	X	X	
Technicité / niveau de difficulté <i>Niveau de technicité du poste</i>	Décision Conseil / Interprétation Exécution			X	X	X	X	X	
CRITERE 3									
SUJÉTIONS PARTICULIERES OU DEGRÉ D'EXPOSITION DU POSTE									
Indicateur	Echelle d'évaluation	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7	
Risques <i>Agression physique, verbale, exposition contagion, blessure</i>	Fréquent Ponctuel Rare	X	X	X	X	X	X	X	
Variabilité des horaires <i>Planning de travail régulier ou sans régularité</i>	Fréquente (+ 2 fois / mois) Ponctuelle (1 ou 2 fois / mois) Sans objet	X	X	X	X	X	X	X	
Responsabilité <i>Sanitaire, juridique, sécuritaire ou financière</i>	Fréquent Ponctuel Rare			X	X	X			
Relations externes avec administrés entreprises + institutions	Fréquent / Permanent Régulier Rare Sans objet					X	X	X	
Engagement de la responsabilité financière et juridique	Elevé avec délégation de signature Elevé Modéré Faible Sans objet						X	X	

Article 5. – La détermination des critères maîtrise par groupe de fonctions (IFSE MAITRISE)

A ce capital de « points fonctions » s'ajoutera un nombre de points dits « points maîtrise » destinés à tenir compte de la maîtrise du poste selon les critères suivants :

CRITERE 1 : L'élargissement des compétences

CRITERE 2 : L'approfondissement des savoirs

CRITERE 3 : La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Article 6. – La détermination des montants maxima par cadre d'emplois et par groupe de fonctions

Les montants individuels d'IFSE versés seront obtenus en multipliant le nombre de points IFSE obtenus « points fonctions + points maîtrise » par une valeur du point IFSE déterminée par l'autorité territoriale pour chaque groupe de fonctions.

Tous les grades éligibles par filière	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL						
	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Grades cat. C	2 938 €	4 032 €	6 509 €	7 848 €	11 534 €		
Grades cat. B	2 938 €	4 032 €	6 509 €	7 848 €	11 534 €		
Grades cat. A	2 938 €	4 032 €	6 509 €	7 848 €	11 534 €	15 911 €	18 390 €

Article 7. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en fonction de la maîtrise du poste
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Article 8 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

	Maintenu intégralement	Suit le sort du traitement	Suspendu	Proratisé
Congés Annuels	X			
Congés pour maternité, de paternité ou pour adoption	X			
Accident de service		X		
Maladie Professionnelle		X		
Congé pour grève		X		
Longue maladie - Longue durée - Grave maladie			X*	
Maladie ordinaire hors maternité		X		

* Les primes et indemnités cessent d'être versées pendant le CLM. Toutefois, si la demande de CLM est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises.

Article 9. – Périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 10. – Clause de revalorisation.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11. – Exclusivité

L'IFSE est exclusive par principe, de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 12. – Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 11. – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

DE DIRE que le conseil municipal garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place de cette délibération jusqu'à la date effective du prochain changement de fonction de l'agent.

DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°25/115

RESSOURCES HUMAINES – PLAN DE FORMATION 2026

Présentation de la délibération par Madame le Maire

C'est la délibération traditionnelle sur le plan de formation pour l'année 2026. Grâce à des formations ciblées et diversifiées, le plan favorise la montée en compétence, renforce la motivation et améliore la performance globale. En s'adaptant aux évolutions juridiques, organisationnelles et technologiques, il renforce la qualité de service public proposé aux Gannatois.

Les priorités 2026 sont :

- ✓ *Poursuivre la formation des agents en matière de **règles d'hygiène et de sécurité** ;*
- ✓ *Découvrir les outils **d'intelligence artificielle IA** et les utiliser dans ses missions quotidiennes ;*
- ✓ *Donner les moyens aux agents de se **perfectionner** dans leurs pratiques métiers et d'acquérir de nouvelles compétences.*

Ce plan de formation a été présenté et adopté à l'unanimité lors de la réunion du Comité Social Territorial du 28 novembre.

Approuvez-vous ce plan de formation qui était détaillé dans les pièces annexes ?

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son articles L423-3,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le projet de plan de formation 2026,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONDIDERANT la nécessité de construire et de proposer aux agents de l'établissement un plan de formation conformément aux prescriptions de la loi de 2007,

CONDIDERANT l'objectif de répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité,

CONSIDERANT que ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs,

CONSIDERANT que ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents, et qu'il sera alors possible, le cas échéant, de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations du personnel,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE d'approuver le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Social Territorial de la collectivité,

DECIDE qu'il est institué pour une période de 1 an (2026),

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°25/116

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Présentation de la délibération par Madame le Maire

Je vous propose de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des mouvements de personnel ainsi que de l'actualisation des besoins de la collectivité. (1 promotion interne)

Je vous propose que :

DE MODIFIER à compter du 15 décembre 2025, le tableau des emplois de la Ville de Gannat comme annexé à la délibération.

DE PRECISER que les dépenses afférentes sont assurées au moyen des crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du Budget principal.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/116. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal est compétent pour créer, modifier ou supprimer les emplois de la Commune. C'est pourquoi, elle propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des mouvements de personnel ainsi que de l'actualisation des besoins de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Budget communal (Budget principal),

VU la délibération n° 24/121 du Conseil Municipal réuni en séance du 9 décembre 2024 modifiant le tableau des effectifs à compter du 15 décembre 2023,

VU les délibérations relatives aux régimes indemnitaires,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT les besoins de la collectivité,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

DE MODIFIER à compter du 15 décembre 2025, le tableau des emplois de la Ville de Gannat comme ci-annexé,

DE PRECISER que les dépenses afférentes sont assurées au moyen des crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du Budget principal.

VILLE DE GANNAT - TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 15 DECEMBRE 2025

CADRES D'EMPLOIS	Catégories	Nombre d'emplois au 15 DECEMBRE 2025
SECTEUR ADMINISTRATIF		18
Directeur général des services	A	1
Attaché	A	2
Rédacteur	B	5
Adjoint administratif	C	10
SECTEUR TECHNIQUE		65
Ingénieur	A	1
Technicien	B	2 +1
Agent de maîtrise	C	8
Adjoint technique	C	53 (dont 4 TNC)

SECTEUR SOCIAL		10
Conseiller socio-éducatif	A	0
Educateur de jeunes enfants	A	0
Assistant socio-éducatif	A	1
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	9
SECTEUR SPORTIF		3
Conseiller des A.P.S.	A	1
Educateur des APS	B	2
SECTEUR CULTUREL		8
Bibliothécaire	A	1
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	2
Adjoint du patrimoine	C	4(dont 1 TNC) + 1 TNC
SECTEUR ANIMATION		9
Animateur	B	2
Adjoint d'animation	C	7
POLICE MUNICIPALE		3
Agent de police municipale	C	3
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		113
EMPLOI DE DROIT PRIVE/ EMPLOIS AIDES		2
Contrats d'avenir et CAE		1
Contrats d'apprentissage		1

DELIBERATION N°25/117 : RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION

DELIBERATION N°25/118 : RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION

Présentation des délibérations par Madame le Maire

Les 2 délibérations suivantes concernent la protection sociale complémentaire du personnel.

De souscrire avec le CDG et de fixer le montant de participation ;

On est dans la protection sociale complémentaire du personnel.

Le 5 mai 2025, nous avons été décidé à l'unanimité, de mandater le Centre de Gestion de l'Allier de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et pour le risque « prévoyance ». On avait le droit de participer et se disant nous verrons si nous adhérons par la suite suivant les propositions. .

Après mise en concurrence, le Centre de Gestion propose un contrat de participation négocié à l'échelle départementale répondant à un cahier des charges précis.

C'est le groupe MALAKOFF HUMANIS qui a été retenu au titre de la prévoyance et le groupe VYV MGEN MNT au titre de la santé.

On vous propose de prendre part à la convention négociée par le centre de gestion qui a fait un travail remarquable dans un temps très court pour arriver à cette solution.

*On vous demande de fixer la participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01 janvier 2026, et **DE MAINTENIR** une participation financière à hauteur de 30€ brut mensuel, par agent, pour le risque « prévoyance », en vigueur depuis 2013.*

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et le Groupe VYV, MNT, MGEN,

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci .

On arrive en fin de procédure. Nos équipes ont suivi toutes les réunions avec le service RH. On a pris des agents tests sur ce qui existait déjà pour savoir si c'était avantageux pour eux ou non. Aujourd'hui, on arrive à 95% des agents concernés par cet avantage. Le collectif est gagnant. On vous propose de maintenir nos financements et ajouter des financements pour la santé à hauteur de 15€. Le Comité Social Territorial a émis un avis à l'unanimité et ils ont eu des réunions de travail.

La seule problématique pour tout vous dire est que ça arrive tard ; il y aura ce temps de latence.

Intervention de Monsieur PREVAUTAT.

Je me permets de faire une remarque que le centre de gestion a conservé sa mutuelle historique, ce qui n'est pas le cas de tout le monde.

Une question : Quel est le groupe VYV ?

Deuxième remarque, c'est un système assez curieux qui a été instauré, dans un pays qui se veut libéral ou très libéral et concurrentiel. Effectivement, dans le contrat, il est dit que le personnel n'a pas l'obligation d'adhérer, mais ceux qui n'adhèrent pas n'ont pas la participation. Donc en fait, ils ont l'obligation d'adhérer, ce qui est un peu curieux. Voilà ma remarque, qui ne concerne pas du tout ce que nous faisons ici dans l'Allier, où c'est bien fait. Le ministère des finances, lui, malheureusement n'a pas fait aussi bien, c'est pour cela que je suis très en colère sur ce sujet là. Mais, au moins dans l'Allier, ça va pour les agents territoriaux.

J'ai simplement une autre question à vous poser : il est aussi dit dans le contrat que la commune peut se retirer du mécanisme. Mais alors, dans ce cas, elle retire de facto les agents communaux qui avaient souscrit ? Tout cela est un peu bizarre, je ne comprends pas qu'au niveau national, on ne verse pas tout simplement une participation aux mutuelles que les gens ont librement choisies. J'avoue que cela me surprend un peu. Pour une fois que je suis concurrentiel quand même vous devriez me faire la remarque.

Madame le Maire : *Evidemment, je suis d'accord. En plus, au-delà de cela, on efface complètement la participation employeur vis-à-vis de l'employé parce que jusqu'à aujourd'hui, c'était sur la feuille de paye écrite ; mais dorénavant, cela sera directement versé à l'assurance. Ainsi, nos agents vont croire que c'est automatique sans forcément voir que c'est quand même l'employeur qui le fait. Je trouve que cela a quand même de la signification car le montant mis n'est pas forcément le même selon les collectivités. Bon que signifie VYV Mme Bertholier.*

Réponse de Mme Bertholier. Il s'agit d'un groupe né du rapprochement de plusieurs mutuelles Harmonie mutuelle, mgen, MNT ...

Madame le Maire : *Bon cela signifie que dans le temps, cela augmentera le prix des mutuelles mais les agents ne seront pas mieux assurés à l'échelle 10 ans.*

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/117.RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION

1 pièce jointe : convention de participation « santé »

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN ;

VU l'avis consultatif favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 4 novembre 2025 ;

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et Groupe VYV, MNT, MGEN,

D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la Ville de Gannat et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Ville de Gannat en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

D'INSTITUER une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance » « Santé », à compter du 01 janvier 2026,

DE PREVOIR l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le Groupe VYV, MNT, MGEN ,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

N° 25/118.RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion reste à établir entre la Ville de Gannat et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 30€ (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci ,

VU l'avis consultatif favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 4 novembre 2025,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la Ville de Gannat et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Ville de Gannat en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

DE MAINTENIR le niveau de participation financière de la Ville de Gannat à hauteur de 30€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

DE PREVOIR l'inscription au budget sur les exercices correspondants à la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention.

RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL DU SERVICE INTERIM

Présentation de la délibération par Madame le Maire

A la demande la collectivité, et afin d'assurer la continuité de service, le Centre de Gestion de l'Allier peut mettre à disposition un ou plusieurs agents contractuels, dans la mesure des disponibilités du service. Je vous propose de signer cette la convention cadre qui pourra être ou non utilisée.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/119.RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL DU SERVICE INTERIM

Pièce jointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L452-44 du code général de la fonction publique portant diverses dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 21 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique permettant aux collectivités territoriales et établissements publics d'avoir recours à l'intérim privé dans l'unique cas où le Centre de Gestion n'est pas en mesure de proposer du personnel (article 3-7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984),

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'à la demande la collectivité, et afin d'assurer la continuité de service, le Centre de Gestion de l'Allier met à disposition un ou plusieurs agents contractuels, dans la mesure des disponibilités du service,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de personnel du service interim,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

D'APPROUVER la convention cadre susvisée telle qu'annexée,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, ainsi que les documents y afférents,

D'AUTORISER Madame le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 03, en fonction des nécessités de services,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 03, seront imputées le cas échéant au budget principal.

COMMANDE PUBLIQUE – ACCORD-CADRE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Mes chers collègues, Je vous propose :

D'APPROUVER l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et

DE DECIDER de retenir l'offre de l'entreprise **EUROVIA** sise à Yzeure (03400), ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions économiques suivantes :

Montant minimum annuel : 50 000 euros HT

Montant maximum annuel : 400 000 euros HT

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/120. COMMANDE PUBLIQUE – ACCORD-CADRE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 29 septembre 2025 pour la fourniture des travaux de voirie et réseaux divers publiée sur la plateforme <https://agysoft.marches-publics.info/>, au BOAMP et sur le site internet de la Ville,

VU le budget de la commune,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT le procès-verbal d'ouverture des plis mentionnant 5 offres,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres à savoir Prix des prestations sur 50 points, Valeur technique sur 40 points et Performance environnementale sur 10 points,

CONSIDERANT QUE pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT, l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil Municipal sont requis,

CONSIDERANT l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 03 décembre 2025,

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise **EUROVIA** sise à Yzeure (03400), ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions économiques suivantes :

Montant minimum annuel : 50 000 euros HT

Montant maximum annuel : 400 000 euros HT

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre avec l'entreprise retenue susmentionnée et tout document afférent à l'attribution de l'accord-cadre,

PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget

Délibération n°25/121

COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - REAMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET CREATION D'UN POLE CULTUREL – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE – AVENANT 02

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Mes chers collègues, Je vous propose que :

D'APPROUVER l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée concernant la prestation de maîtrise d'œuvre et décide **DE CONCLURE** l'avenant n°02 avec le groupement constitué des entreprises BRUN OUVRAI (mandataire) – Altaïs – Ecib Project – Acoustique France fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 02 de la manière suivante et prenant en compte la mission EXE :

Nature	Montant prévisionnel des travaux (€ HT)	Montant de la rémunération provisoire (€ HT)	
		Forfait de rémunération en euros HT	Forfait de rémunération en euros TTC
Tranche optionnelle 02 Création pôle culture, jeunesse et vie associative	1 588 300,00 €	107 845,57 €	129 414,68 €

D'AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à signer l'avenant 02 et tout document afférent à sa bonne exécution,

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/121.COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - REAMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET CREATION D'UN POLE CULTUREL – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE – AVENANT 02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget principal,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

VU la consultation en date du 07 février 2023 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des établissements scolaires et la création d'un pôle culturel, jeunesse et vie associative,

VU la délibération n° 23/39 du 13 avril 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement des établissements scolaires et la création d'un pôle culturel jeunesse et vie associative au groupement BRUN OUVRAI (mandataire) – Altaïs – Ecib Project – Acoustique France,

VU la délibération n° 23/119 du 11 décembre 2023 approuvant l'avenant 01 pour la fixation de la rémunération définitive de la tranche optionnelle 01,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT QUE pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT ainsi que leurs avenants, l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil municipal pour autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer, sont requis,

CONSIDERANT l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixant les modalités de calcul de la rémunération définitive du maître d'œuvre,

CONSIDERANT les besoins d'une mission EXE permettant que la synthèse technique soit directement assurée par la maîtrise d'œuvre afin de garantir une cohérence et une continuité technique,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la tranche optionnelle 02 afin d'arrêter le montant du coût prévisionnel des travaux et ainsi la rémunération définitive du maître d'œuvre,

CONSIDERANT QUE la rémunération provisoire du maître d'œuvre, pour la tranche optionnelle 02, était fixée à l'acte d'engagement de la manière suivante :

Nature	Montant prévisionnel des travaux (€ HT)	Montant de la rémunération provisoire (€ HT)	
Tranche optionnelle 02 Création pôle culture, jeunesse et vie associative	1 000 000,00 €	Forfait de rémunération en euros HT	Forfait de rémunération en euros TTC
		72 500,00 €	87 000,00 €

CONSIDERANT QU'après application de l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le coût prévisionnel des travaux et la rémunération définitives sont les suivants :

Nature	Montant prévisionnel des travaux (€ HT)	Montant de la rémunération provisoire (€ HT)		Montant de l'avenant 02 (€ HT)
Tranche optionnelle 02 Création pôle culture, jeunesse et vie associative	1 588 300,00 €	Forfait de rémunération en euros HT	Forfait de rémunération en euros TTC	35 345,57 €
		107 845,57 €	129 414,68 €	

CONSIDERANT l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 03 décembre 2025,

Sur proposition Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

D'APPROUVER l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée concernant la prestation de maîtrise d'œuvre et décide **DE CONCLURE** l'avenant n°02 avec le groupement constitué des entreprises BRUN OUVRAI (mandataire) – Altaïs – Ecib Project – Acoustique France fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 02 de la manière suivante et prenant en compte la mission EXE :

Nature	Montant prévisionnel des travaux (€ HT)	Montant de la rémunération provisoire (€ HT)	
Tranche optionnelle 02 Création pôle culture, jeunesse et vie associative	1 588 300,00 €	Forfait de rémunération en euros HT	Forfait de rémunération en euros TTC
		107 845,57,00 €	129 414,68 €

D'AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à signer l'avenant 02 et tout document afférent à sa bonne exécution,

DE PRECISER que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au Budget principal.

Délibération n°25/122

COMMANDE PUBLIQUE – VENTE D'UNE BALAYEUSE

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Mes chers collègues,

Je vous propose : D'AUTORISER la vente de gré à gré de la balayeuse communale de marque Schmidt et de modèle Swing 200 - prix de vente 6 151 €.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/122.COMMANDE PUBLIQUE – VENTE D'UNE BALAYEUSE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu la délibération n°23/20 du Conseil Municipal du 05 juin 2020 déléguant au Maire pour toute la durée de son mandat, une partie de ses attributions et notamment la délégation n°10, relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros,

VU le budget principal,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT QUE la vente d'une balayeuse communale de marque Schmidt, modèle Swing 200 d'un montant de mise à prix de 5 060,00 euros (frais de dossier inclus) dépasse le montant de délégation précité, et que par conséquent le Conseil Municipal doit autoriser la vente,

Sur proposition Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

DECIDE d'autoriser la vente de gré à gré de la balayeuse communale de marque Schmidt et de modèle Swing 200,

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer les différents actes de vente subséquents,
PRECISE QUE les recettes en résultant seront versées au budget principal de la commune,
PRECISE QUE qu'à sa vente cette balayeuse fera l'objet d'une sortie de l'inventaire,

Délibération n°25/123

FINANCES PUBLIQUES – CIMETIERE - CREATION DE TARIFS POUR LA VENTE DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Mes chers collègues,

Une erreur s'est glissée dans la délibération n°25/62 du Conseil Municipal réuni en séance du 5 mai 2025 relative à la création de tarifs pour la vente de caveaux et de monuments.

Je vous propose :

DE PROCEDER A LA CORRECTION DE CETTE ERREUR.

Correction d'une erreur -il s'agit d'un caveau 4 places et non d'un caveau 5 places

Aucune modification des tarifs.

Caveau 1 place :	600 €
Caveau 2 places :	800 €
Caveau 4 places :	1 000 €
Caveau 1 place + monument :	1 000 €
Caveau 2 places + monument :	1 200€
Caveau-5 4 places + monument :	1 600 €
Caveau 6 places + monument :	1 800 €

CHARGER Madame le Maire de l'exécution et la publication de cette décision.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/123.FINANCES PUBLIQUES – CIMETIERE - CREATION DE TARIFS POUR LA VENTE DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 ; L.2122-23 et L.2223-15,

VU la circulaire n°027/93 du 28 janvier 1993 du Ministère de l'Intérieur relative à la nature et la destination des monuments, signes funéraires et caveaux,

VU la délibération n°25/62 du Conseil Municipal réuni en séance du 5 mai 2025 relative à a création de tarifs pour la vente de caveaux et de monuments,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT QUE la reprise des concessions funéraires temporaires arrivées à échéance et non renouvelées par les familles, permet à la Ville de Gannat de disposer de nouveaux emplacements qui, une fois libérés, peuvent être à nouveau proposés aux habitants,

CONSIDERANT QUE certaines de ces concessions reprises disposent de caveaux, de pierres tombales, de stèles ou de monuments en bon état de conservation,

CONSIDERANT QUE les matériaux et équipements installés sur une concession funéraire ayant fait l'objet d'une reprise appartiennent au domaine privé de la commune, qui peut en disposer librement et notamment les proposer à la revente,

CONSIDERANT QUE ces équipements vendus aux familles sont strictement réservés aux citoyens qui ont le droit d'acquérir une concession funéraire dans le cimetière de Gannat. Ceux-ci devront s'acquitter du paiement de la redevance liée à la concession, ainsi que du prix du caveau et ou du monument funéraire présent sur l'emplacement,

CONSIDERANT QUE ces matériaux et équipements acquis ne bénéficieront pas des garanties et assurances liées à l'acquisition et à l'installation d'un monument neuf installé par un marbrier professionnel,

CONSIDERANT QU'il convient de corriger une erreur écrite dans la délibération n°25/62 du conseil municipal réuni en séance du 5 mai 2025, (il s'agit d'un caveau 4 places + monument et non d'un caveau 5 places + monument),

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, Adjointe Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'AUTORISER la revente des caveaux et monuments du cimetière municipal,

DE CREER les tarifs suivants :

Caveau 1 place :	600 €
Caveau 2 places :	800 €
Caveau 4 places :	1 000 €
Caveau 1 place + monument :	1 000 €
Caveau 2 places + monument :	1 200€
Caveau-4 places + monument :	1 600 €
Caveau 6 places + monument :	1 800 €

CHARGE Madame le Maire de l'exécution et la publication de cette décision.

Délibération n°25/124

FINANCES PUBLIQUES – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION SAINTE PROCULE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Le conseil municipal réuni en séance le 9 décembre 2024 (délibération n°24/125) a fixé le montant de la participation à l'établissement d'enseignement privé Sainte Procule pour l'année scolaire 2024/2025 à :

- 550 euros par élève gannatois de la classe élémentaire
- 1 350 euros par élève gannatois de la classe maternelle

Je vous précise que l'établissement de Ste Procule bénéficie des services municipaux suivants à titre

gratuit :

- Séances à la piscine municipale
- Utilisation du gymnase
- Fréquentation de la médiathèque
- Participation au Conseil Municipal d'enfants
- Intervention de l'animatrice du PAJ Point Accueil Jeunes
- Intervention de la police municipale
- Transport en bus
- Intervention de la balayeuse pour nettoyage de la cour de récréation

Après une estimation du coût d'un élève scolarisé dans une école gannatoise, je vous propose de fixer le montant pour l'année scolaire 2025/2026 à :

- 550 euros par élève gannatois des classes élémentaires fréquentant l'établissement d'enseignement privé Sainte Procule,
- 1 450 euros par élève gannatois des classes maternelles fréquentant l'établissement d'enseignement privé Sainte Procule,

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Intervention de Monsieur COULON.

Sur la hausse, on est d'accord avec la nouvelle tarification même si ça fait une forte hausse. En quelques années, cela fait 50% de plus pour les maternels. On est sensible à l'argument selon lequel, s'il y avait un contentieux, cela pourrait se révéler encore plus douloureux pour la commune. Cela fait plusieurs fois que nous demandons d'avoir le nombre d'élèves par classe à Sainte Procule et manifestement, il y a comme une réticence à nous le donner.

Réponse de Mme le Maire : pas du tout, Mme BERTHOLIER les a envoyés à Madame JEUDI, le 5 décembre dernier. Je peux vous en faire lecture.

Monsieur COULON : Nous avons bien reçu le nombre d'élèves par niveau mais nous voudrions savoir par classe. D'abord, combien il y a de classes en élémentaire et en maternelle ? En maternelle, je pense qu'il y en a deux. Mais en élémentaire, on ne sait pas du tout.

Madame le Maire : Mais si, CP 22, CE1-22, CE2-13, CM1-24, CM2-27.

Monsieur COULON : Mais ce sont les niveaux. Ça fait 5 classes ?

Monsieur MONTJOL : Ce qui nous surprend, c'est que s'il y a une classe par niveau, cela veut dire qu'il y a des classes avec des effectifs très petits. La classe de CE2, je crois, ils sont 13. Une classe avec 27, par exemple. Et à l'école publique, jamais on n'aurait accepté une structure comme celle-là. Il aurait imposé des classes à double niveau. Voilà ce qui nous étonne.

Madame le Maire : D'accord, je n'en ai aucune idée, donc on va demander la précision. Voilà, j'entends. Mais pour le coup, l'école publique, on l'autorise dans la ruralité. Je ne sais pas, je ne peux pas vous répondre, mais on va demander la précision. Une autre question, pardon.

Intervention de Monsieur DUCOLOMBIER. Juste une petite question. Comment est défini le montant ? Pourquoi il y a une telle différence entre les classes élémentaires et les classes maternelles ?

Madame le Maire : Parce qu'une classe maternelle nous coûte beaucoup plus cher parce qu'on a le personnel d'ATSEM. C'est cela la différence. Et comme à la ville de GANNAT, on fait le choix très fort depuis des décennies d'avoir une ATSEM par classe, on doit l'impacter automatiquement dans l'institution Sainte Procule.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/124.FINANCES PUBLIQUES – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION SAINTE PROCULE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Les établissements catholiques sous contrat avec l'Etat.

L'Institution Sainte Procule est sous contrat d'association avec l'Etat. Cela signifie qu'elle participe ainsi à la mission de service public d'éducation. Ce rapport entre l'Etat et les établissements privés est défini dans la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite Loi Debré.

Les obligations pour la municipalité liées au contrat d'association concernant le financement de l'école.

L'article R 442-44 indique : *« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ».*

Conformément à l'article 1 du Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019, cette obligation est étendue aux classes maternelles dès l'âge de 3 ans.

Qui calcule le forfait et comment ?

En prenant en compte l'ensemble des dépenses éligibles au forfait (circulaire n°2012-025 du 15 février 2012), la mairie calcule le montant du forfait à verser à l'école Ste Procule.

Cette participation, ou « forfait », **est calculée par élève et par an** en fonction du coût de fonctionnement de l'externat d'un élève des écoles publiques de la commune. **Les dépenses engagées par les communes au titre des activités périscolaires n'entrent donc nullement en ligne de compte pour le calcul du forfait puisque ce dernier couvre les activités relevant uniquement des activités scolaires.**

Le conseil municipal réuni en séance le 9 décembre 2024 (délibération n°24/125) a fixé le montant de la participation pour l'année scolaire 2024/2025 :

- 550 euros par élève gannatois de la classe élémentaire fréquentant l'établissement d'enseignement privé Sainte Procule,
- 1 350 euros par élève gannatois de la classe maternelle fréquentant l'établissement d'enseignement privé Sainte Procule,

Il convient aujourd'hui de fixer le montant pour l'année scolaire 2025/2026.

Il convient de préciser que l'établissement de Sainte Procule bénéficie des services municipaux suivants à titre gratuit :

- Séances à la piscine municipale
- Utilisation du gymnase
- Fréquentation de la médiathèque
- Participation au Conseil Municipal d'enfants
- Intervention de l'animatrice du PAJ Point Accueil Jeunes
- Intervention de la police municipale
- Transport en bus
- Intervention de la balayeuse pour nettoyage de la cour de récréation

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,

VU la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
VU le Code de l'éducation Nationale et notamment ses articles L.131-1, L 442.5,
VU la délibération n°24/125 du conseil municipal du 9 décembre 2024 fixant le montant de la contribution par élève redevable pour l'année scolaire 2024/2025,
VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,
CONSIDERANT que la commune doit verser la participation due à l'école privée Sainte Procule, école sous contrat d'association, pour les élèves gannatois,
CONSIDERANT que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Gannat et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire,

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,
Après en avoir délibéré, DECIDE,
A l'unanimité

DE FIXER le montant de la participation pour l'année scolaire 2025/2026 :

- 550 euros par élève gannatois de la classe élémentaire fréquentant l'établissement d'enseignement privé Sainte Procule,
- 1 450 euros par élève gannatois de la classe maternelle fréquentant l'établissement d'enseignement privé Sainte Procule,

DE PRECISER que le versement sera effectué trimestriellement sur justificatifs et viré au compte de l'OGEC Sainte Procule ; seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Gannat,

DE PRECISER que s'agissant des enfants en classe maternelle, leur prise en charge financière sera effective au plus tôt à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans,

DE DIRE que la dépense est prévue au budget général de la collectivité,

Délibération n°25/125

FINANCES PUBLIQUES - SCOLARISATION ECOLES PUBLIQUES GANNATOISES - FRAIS DE SCOLARITE - PARTICIPATION DES COMMUNES

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Le conseil municipal fixe un montant de contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence, lorsqu'une école publique gannatoise accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Par délibération n°24/126 du conseil municipal réuni en séance du 9 décembre 2024, il avait été décidé de fixer le montant de contribution par élève redevable, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- *Elève inscrit en élémentaire : 550 € par an*
- *Elève inscrit en école maternelle : 1 350 € par an*

Toutefois, par cohérence avec les tarifs appliqués pour l'école privée, il est proposé de modifier ce montant et le fixer comme suit :

Elève inscrit en école élémentaire : 550 € par an

Elève inscrit en école maternelle : 1 450 € par an

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Intervention de Monsieur DUCOLOMBIER :

J'ai une autre question. En fait, parce que déjà, ça me choque fortement que ce soit pareil, mais ça vous n'y êtes pour rien, entre le public et le privé, je sais que c'est légal. Par contre, on ne peut pas demander, si je comprends la différence de prix entre l'élémentaire et la maternelle, rien ne demande au privé d'avoir un ATSEM justement supplémentaire ? Donc on donne le même argent ?

Madame le Maire : En fait, la loi fait que c'est calculé sur les dépenses de fonctionnement du public. Même si eux ne font pas le choix d'avoir une ATSEM par classe.

Monsieur DUCOLOMBIER : C'est choquant, mais on n'y peut rien.

Madame le Maire : Mais ils peuvent le faire comme pas le faire, je ne sais pas. Je ne m'immisce pas dans la gestion privée. Là, on est sur le public. Donc là, c'est ce qu'on va facturer aux communes Bègues, Charme, Saint-Priest, Mazerier, Poézat.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/125.FINANCES PUBLIQUES - SCOLARISATION ECOLES PUBLIQUES GANNATOISES - FRAIS DE SCOLARITE - PARTICIPATION DES COMMUNES

Le conseil municipal fixe un montant de contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence, lorsqu'une école publique gannatoise accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Par délibération n°24/126 du conseil municipal réuni en séance du 9 décembre 2024, il avait été décidé de fixer le montant de contribution par élève redevable, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Elève inscrit en élémentaire : 550 € par an
- Elève inscrit en école maternelle : 1 350 € par an

Toutefois, par cohérence avec les tarifs appliqués pour l'école privée, il est proposé de modifier ce montant et le fixer comme suit :

Elève inscrit en école élémentaire : 550 € par an

Elève inscrit en école maternelle : 1 450 € par an

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 relative à l'école de la confiance,

VU le code de l'éducation qui régleme cette participation financière, et notamment l'article L212-8,

VU le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires gannatoises,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

DE FIXER le montant de la contribution par élève redevable, lorsqu'une école gannatoise accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune, comme suit à **compter du 1^{er} janvier 2026**

Elève inscrit en école maternelle : 1 450 € par an

Elève inscrit en école élémentaire : 550 € par an

DE DIRE que cette contribution fera l'objet d'un paiement trimestriel,

Délibération n°25/126

FINANCES PUBLIQUES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TENNIS PADEL CLUB DE GANNAT

Présentation de la délibération par Madame le Maire

L'association "Tennis Padel Club de Gannat" (TPCG) a sollicité une subvention exceptionnelle.

Suite à l'arrêt de la mise à disposition d'un entraîneur par le Comité de l'Allier, l'association doit restructurer son équipe pédagogique pour maintenir et développer son offre. Le projet prévoit notamment le recrutement d'un entraîneur diplômé et la formation de jeunes éducateurs.

La subvention demandée a pour objet de financer une partie de ses coûts de structuration (salaires et formation), afin de permettre notamment le passage à deux entraînements hebdomadaires. Après étude du dossier et au vu des critères d'attribution sur l'aide à l'emploi de la vie associative, il est proposé de soutenir ce projet structurant pour la vie sportive locale.

Je vous propose : **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de **3 500 €** (trois mille cinq cents euros) à l'association "Tennis Padel Club de Gannat" pour son projet de structuration de l'équipe pédagogique en valorisant l'emploi associatif.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur PREVAUTAT : Elle fera combien d'heures par semaine la personne recrutée ?

Réponse de Monsieur DOMINÉ : J'ai le détail. En fait, la subvention couvre l'ensemble de l'encadrement du club. Ce n'est pas seulement le professeur qui est recruté. Globalement, je vais vous le faire en global mais c'est à peu près une masse salariale de 10 000 euros sur la période de septembre à décembre 2025. Donc qui comprend l'ensemble de l'encadrement du club de tennis. Et à savoir que le club de tennis n'a pas de subvention de fonctionnement, c'est pour cela qu'on leur a laissé accès à cet accompagnement pour le soutien de l'emploi associatif, puisque à la différence des autres clubs, étant donné qu'ils ont les terrains de paddle en exploitation, tout comme d'ailleurs le club de natation qui fait l'aquagym, ils n'ont pas de subvention de fonctionnement classique. Ils ont une masse salariale de 10 000 euros uniquement pour la période de septembre à décembre 2025, sachant que ce professeur va également enseigner sur la période de 2026. Mais en tout cas, ils ont fait la projection jusqu'à décembre 2025. C'est 10 400 euros.

Madame le Maire : Très bien. Sur les détails, M. Dominé donnera les détails chiffrés quand il y aura une connexion. Je vous transmettrai le document.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/126.FINANCES PUBLIQUES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TENNIS PADEL CLUB DE GANNAT

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que,

Conformément à la procédure annuelle, les associations peuvent réaliser des demandes de subventions exceptionnelles tout au long de l'année.

Il est rappelé que l'attribution des subventions est encadrée par la Charte de partenariat de la vie associative, adoptée par délibération du 25 septembre 2014. Cette charte distingue deux dispositifs de soutien : la subvention de fonctionnement et la subvention exceptionnelle.

Dans ce cadre, l'association "Tennis Padel Club de Gannat" (TPCG) a sollicité une subvention exceptionnelle. Suite à l'arrêt de la mise à disposition d'un entraîneur par le Comité de l'Allier, l'association doit restructurer son équipe pédagogique pour maintenir et développer son offre. Le projet prévoit notamment le recrutement d'un entraîneur diplômé CQPET et la formation de jeunes éducateurs.

La subvention demandée a pour objet de financer une partie de ces coûts de structuration (salaires et formation), afin de permettre notamment le passage à deux entraînements hebdomadaires. Après étude du dossier et au vu des critères d'attribution, il est proposé de soutenir ce projet structurant pour la vie sportive locale.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Charte de partenariat de la vie associative gannatoise adoptée le 25 septembre 2014 ;

VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association "Tennis Padel Club de Gannat" ;

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que ce projet de structuration de l'encadrement correspond aux objectifs d'attribution d'une subvention exceptionnelle favorisant l'emploi associatif,

CONSIDÉRANT les crédits disponibles sur l'enveloppe des subventions pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité,

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de **3 500 €** (trois mille cinq cents euros) à l'association "Tennis Padel Club de Gannat" pour son projet de structuration de l'équipe pédagogique en valorisant l'emploi associatif.

D'IMPUTER la dépense correspondante au crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, au chapitre et à l'article concernés.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°25/127

FINANCES PUBLIQUES – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PAIEMENT EN LIGNE "PAYFIP" POUR LA GESTION DES SALLES MUNICIPALES

Présentation de la délibération par Madame le Maire

Dans le cadre de la modernisation des services publics et du développement du nouveau site internet de la Ville, la municipalité déploie actuellement un logiciel dédié à la gestion des salles municipales. Ce nouvel outil a pour vocation de simplifier les démarches des usagers en leur permettant de consulter les disponibilités, de réserver et de régler leurs locations à distance.

Pour rendre ce service pleinement opérationnel, il est proposé de mettre en place une solution de paiement en ligne sécurisée.

Je vous demande D'APPROUVER la mise en place du dispositif de paiement en ligne "PayFIP" proposé par la Direction Générale des Finances Publiques pour l'encaissement des recettes liées à la location des salles municipales et, plus largement, aux services publics communaux éligibles.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/127.FINANCES PUBLIQUES – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PAIEMENT EN LIGNE "PAYFIP"
POUR LA GESTION DES SALLES MUNICIPALES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que,

Dans le cadre de la modernisation des services publics et du développement du nouveau site internet de la Ville, la municipalité déploie actuellement un logiciel dédié à la gestion des salles municipales. Ce nouvel outil a pour vocation de simplifier les démarches des usagers en leur permettant de consulter les disponibilités, de réserver et de régler leurs locations à distance.

Pour rendre ce service pleinement opérationnel, il est nécessaire de mettre en place une solution de paiement en ligne sécurisée.

Il est rappelé que par l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, le législateur a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne mise à disposition des usagers par les entités publiques pour leurs recettes encaissables « au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services ».

Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en précise les modalités.

À cet effet, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose le dispositif PayFIP. Cette offre unique de paiement en ligne permet les encaissements par carte bancaire ou par prélèvement unique.

L'adhésion à ce service présente plusieurs avantages :

- Pour les usagers : Un service disponible 24h/24 et 7j/7, sécurisé et simple d'utilisation.
- Pour la collectivité : Une automatisation de la procédure d'encaissement, depuis l'émission du titre de recettes jusqu'à la prise en compte de l'opération dans la comptabilité, facilitant ainsi la gestion administrative du service vie locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-5-1 ;

VU l'article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre à la disposition de leurs usagers un service de paiement en ligne ;

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de moderniser ses services et de faciliter les démarches administratives des usagers, notamment pour la location des salles communales ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

D'APPROUVER la mise en place du dispositif de paiement en ligne "PayFIP" proposé par la Direction Générale des Finances Publiques pour l'encaissement des recettes liées à la location des salles municipales et, plus largement, aux services publics communaux éligibles.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP ainsi que tous les documents techniques et administratifs nécessaires à l'interfaçage du logiciel de gestion avec les services de la DGFIP.

DE PRÉCISER que les frais de commission éventuels liés aux transactions bancaires seront imputés au budget de la commune aux articles prévus à cet effet.

Délibération n°25/128

FINANCES PUBLIQUES : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

En cette fin d'exercice budgétaire au budget principal, il convient de procéder à un ajustement des prévisions en fonction des réalisations. Je vous propose :

DE MODIFIER le budget principal comme suit :

EN FONCTIONNEMENT par :

- Une augmentation de crédits :
 - Au chapitre 67 : Titres annulés sur exercices antérieurs (+ 2.600 €) afin de procéder à la régularisation d'un encaissement réalisé à tort.
- Cette hausse de dépenses est compensée par :
 - Une augmentation des recettes au chapitre 013 consécutive aux remboursements des indemnités journalières du personnel suite aux arrêts maladie (+2.600 €)

EN INVESTISSEMENT par :

- Une écriture d'ordre à l'intérieur de la section afin de constater les frais d'insertion relatifs à la passation des marchés des travaux de l'aménagement du hall d'accueil de l'Hôtel de Ville et des travaux de voirie comptabilisés à l'article 2033, afin de les intégrer aux comptes d'immobilisations concernés (article 2313 et 2315). Cette opération est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 1.728 €.
- A la demande du service de gestion comptable des écritures de régularisation des comptes d'imputation suite à l'octroi de subventions au titre des Fonds Européens et ne concernant pas un actif amortissable pour un montant de 216 867,97 €. Cette opération est équilibrée en dépenses et recettes.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Intervention de Monsieur COULON :

Sur le budget en lui-même, on n'a pas de remarques particulières, on est favorable. On avait envoyé une question par rapport à la situation de l'EPF, c'est l'établissement public foncier Auvergne, par rapport à la Malterie. En fait, c'est pour savoir où on en est ? Parce que la convention de portage, elle avait été signée, je crois, en 2022. Le budget prévisionnel qui avait été fait par l'EPF datait à peu près de la même période. Il portait sur 2 020 000 euros à peu près. C'était prévisionnel. Donc déjà, c'était pour savoir si ce budget est actualisé ou pas ? Et puis ensuite, c'est pour savoir comment va se passer la suite ? C'est-à-dire que dans la convention de portage, il est écrit que la commune s'engage au rachat des parcelles, des immeubles, avant le début de l'opération d'urbanisme. En commission, M. Gatignol nous avait dit qu'à partir de 2026, les premières parcelles pourraient être vendues, ce qui supposerait que l'EPF doit rétrocéder à la commune l'ensemble, donc que la commune doit payer à l'EPF ce qu'elle lui doit. Comment est-ce que vous envisagez tout ça ? Au budget 2026 ? Est-ce que cela sera fait prochainement ou pas ? C'est pour savoir où on en est ?

Monsieur GATIGNOL : *Je vais vous répondre. Je ne vais pas vous donner le détail des chiffres parce que je ne les ai pas en tête, mais je vais vous expliquer comment cela fonctionne. C'est-à-dire que l'EPF a acheté pour nous des parcelles et a déterminé un nombre d'annuités. Je vous donne un exemple, si c'est 10 ans, tous les ans on rembourse 10% de cette somme-là, plus les frais de portage*

qui sont de 1,5%. Si on ne revend pas ces parcelles-là, on peut amener ça jusqu'au terme des 10 ans. Par contre, si on revend avant, on rachète les parcelles pour les vendre. Je vous donne un exemple. La parcelle que l'on revend à M. Cartoux, on l'achète au moment où on la revend. C'est-à-dire qu'ils ne l'auront portée que 2 ans. Donc, ils nous la revendront au prix d'achat, plus les frais, moins les cotisations que nous avons payées. Est-ce que le principe vous paraît clair ? A chaque parcelle s'ajoutent les frais d'aménagement. Par exemple, quand on a déconstruit la malterie, tous les frais qui ont été faits s'additionnent à la charge. Il y a une transparence totale, ne serait-ce que pour les TVA, pour les subventions, etc.

Monsieur COULON : Donc si on comprend bien, vous allez racheter par partie. Admettons, si jamais vous voulez vendre en 2026 les premières parcelles, il vous faut racheter simplement la partie qui concerne ces parcelles ou l'ensemble ?

Monsieur GATIGNOL : Je ne sais pas vous répondre dans le détail, je pense que les deux sont possibles. Il y a obligation de vendre la parcelle qui est vendue, mais ça ne peut pas fonctionner parce qu'en fait les parcelles sont redivisées, donc on fonctionnera forcément par les parcelles au moment où on les a achetées.

Monsieur COULON : Et le planning que vous nous aviez donné en commission, il est toujours valable ? C'est-à-dire que vous pensez toujours vendre à partir de 2026 ?

Monsieur GATIGNOL : Non, nous ne serons pas prêts en 2026 avec les travaux d'aménagement qu'il y a à faire et les différentes autorisations. Voilà, on en est au début du cas par cas, donc 2026, on ne sera pas prêts.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/128. FINANCES PUBLIQUES : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 25/10 du conseil municipal réuni en séance du 3 février 2025 approuvant le budget primitif du budget principal,

VU la décision municipale n° 23 en date du 13 août 2025 autorisant un mouvement de crédits de chapitre à chapitre et entre opérations,

VU la délibération n° 25/98 du conseil municipal réuni en séance du 6 octobre 2025 approuvant la décision modificative budgétaire N° 1

VU l'avis de la commission des finances, et dynamique économique en date du 3 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un ajustement des prévisions en fonction des réalisations et des régularisations,

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'unanimité

DE MODIFIER le budget principal comme suit :

EN FONCTIONNEMENT par :

- Une augmentation de crédits :
 - Au chapitre 67 : Titres annulés sur exercices antérieurs (+ 2.600 €) afin de procéder à la régularisation d'un encaissement réalisé à tort.
- Cette hausse de dépenses est compensée par :
 - Une augmentation des recettes au chapitre 013 consécutive aux remboursements des indemnités journalières du personnel suite aux arrêts maladie (+2.600 €)

EN INVESTISSEMENT par :

- Une écriture d'ordre à l'intérieur de la section afin de constater les frais d'insertion relatifs à la passation des marchés des travaux de l'aménagement du hall d'accueil de l'Hôtel de Ville et des travaux de voirie comptabilisés à l'article 2033, afin de les intégrer aux comptes d'immobilisations concernés (article 2313 et 2315). Cette opération est équilibrée en dépense et recettes à la somme de 1.728 €.
- A la demande du service de gestion comptable des écritures de régularisation des comptes d'imputation suite à l'octroi de subventions au titre des Fonds Européens et ne concernant pas un actif amortissable pour un montant de 216.867,97 €. Cette opération est équilibrée en dépense et recettes.

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel				2 600,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				2 600,00 €
D 673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 600,00 €		
TOTAL D 67 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 600,00 €		
Total FONCTIONNEMENT		2 600,00 €		2 600,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-128-020 : Trx programme rénovation bâtiments Hôtel de Ville		864,00 €		
D-2315-144-845 : Travaux voirie		864,00 €		
R 2033-01 : Frais d'insertion				1 728,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales		1.728,00 €		1.728,00 €
D-13178-311 : Autres subventions transférables Fonds Européens		16 614,55 €		

D-13178-518 : Autres subventions transférables Fonds Européens		200 253,42 €		
R-13278-311 : subventions non transférables Autres Fonds Européens				16 614,55 €
R-13278-518 : subventions non transférables Autres Fonds Européens				200 253,42 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement		216 867,97 €		216 867,97 €
TOTAL INVESTISSEMENT		218 595,97 €		218 595,97 €

TOTAL GENERAL	221 195,97 €	221 195,97 €
----------------------	---------------------	---------------------

D'ADOPTER l'ensemble de ces modifications,

DE DIRE que ces modifications constituent la Décision modificative n°2 du Budget principal,

Délibération n°25/129

FINANCES PUBLIQUES. BUDGET 2026 - AUTORISATION EXECUTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

*Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, **sur autorisation du Conseil Municipal**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,*

Je vous propose DE RETENIR le pourcentage de 25% (en dehors des règles des arrondis), comme suit détaillé dans la délibération

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/129.FINANCES PUBLIQUES. BUDGET 2026 - AUTORISATION EXECUTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent encaisser et liquider des dépenses lorsque le budget de l'année n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

S'agissant de la section de fonctionnement : L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant de la section d'investissement : Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les crédits reportés peuvent également faire l'objet d'un mandatement de droit.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Enfin, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, **sur autorisation du Conseil Municipal**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, relatifs aux opérations d'ordre, aux dépenses imprévues et correspondant aux restes à réaliser) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT l'adoption prévue des Budgets Primitifs 2026 par le Conseil Municipal au plus tard le 15 avril de l'exercice en cours conformément à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

DE RETENIR le pourcentage de 25% (en dehors des règles des arrondis), comme suit

Pour le budget principal :

Totalité des crédits ouverts année 2025	Limites autorisées par le Conseil Municipal 2026
Chapitre 20 : 19 300 €	Chapitre 20 : 4.825 €
Chapitre 21 : 464 411 €	Chapitre 21 : 116.102 €
Chapitre 23 : 1 934 991 €	Chapitre 23 : 483.747 €
TOTAL : 2.418.702 €	TOTAL : 604.674 €

Pour le budget location de salles :

Totalité des crédits ouverts année 2025	Limites autorisées par le Conseil Municipal 2026
Chapitre 21 : 83.835 €	Chapitre 21 : 20.958 €
Chapitre 23 : 10.000 €	Chapitre 23 : 2.500 €
TOTAL : 93 835 €	TOTAL 23.458 €

D'AUTORISER Madame le Maire et les adjoints dans le strict cadre de leur délégation, à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote des budgets primitifs 2026, dans les limites fixées ci-dessus.

Délibération n°25/130

FINANCES PUBLIQUES - BUDGET 2026 – AVANCE AU CCAS

Présentation de la délibération par Madame BERTOLUCCI

Je vous propose D'ACCORDER une avance de subvention au CCAS, pour un montant de 40.000 € (à déduire du montant total de la subvention au titre de l'année 2026), afin de lui permettre de faire face à ses charges courantes de fonctionnement de début d'année, dans l'attente du montant total de la subvention 2026,

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/130. FINANCES PUBLIQUES - BUDGET 2026 – AVANCE AU CCAS

Afin de permettre au CCAS de faire face aux charges courantes de fonctionnement en début d'année, et dans l'attente du vote des subventions à l'occasion du vote du budget primitif 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer au CCAS une avance de subvention pour un montant de 40.000 €.

Ce montant, qui pourra être versé en une ou plusieurs fois avant le 1^{er} mars 2026, sera alors déduit du montant total de la subvention annuelle. Le solde sera alors versé, selon les modalités définies entre la ville et le CCAS, après la délibération décidant des montants de subvention au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget communal (Budget principal),

VU l'avis de la commission des finances et dynamique économique réunie le 3 décembre 2025,

Sur proposition de Madame BERTOLUCCI, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE

A l'unanimité

D'ACCORDER une avance de subvention au CCAS, pour un montant de 40.000 € (à déduire du montant total de la subvention au titre de l'année 2026), afin de lui permettre de faire face à ses charges courantes de fonctionnement de début d'année, dans l'attente du montant total de la subvention 2026,

DE PRECISER que la dépense afférente sera assurée au moyen de crédits inscrits à la section de fonctionnement du Budget principal.

Délibération n°25/131

MOTION POUR UNE VERITABLE LIAISON FERROVIAIRE BORDEAUX-LYON VIA LE MASSIF CENTRAL

Présentation de la motion par Madame le Maire ;

On a pu constater les uns et les autres à travers les médias locaux et nationaux que la SNCF envisageait une liaison directe rapide permettant d'accéder de la métropole de Bordeaux à la métropole de Lyon via un trajet qui évite le massif central et qui passe par l'Île de France. Donc en tant qu'Auvergnats ou habitants du massif central, quand nous avons découvert ça, nous nous sommes sentis... abandonnés et méprisés. Et en fait, tout simplement, nous demandons quand même que la SNCF a le droit et certainement le devoir de permettre une liaison rapide TGV entre Lyon et Bordeaux. Ce que nous souhaiterions, c'est d'arriver à retravailler ces trains d'équilibre du territoire qui passent par le Massif central et qui permet une connexion entre Bordeaux et Lyon. Ce

n'est peut-être pas la finalité des deux villes qui est importante, mais c'est surtout sur cet équilibre du territoire et permettre les interconnexions entre villes de province où ce train peut et doit avoir tout son sens. Il avait été fermé en 2012 et aujourd'hui, au vu du changement des habitudes, de la volonté aussi d'arriver à développer le train, on pense qu'il est indispensable de pouvoir travailler cette solution entre Bordeaux et Lyon. Et évidemment, nous sommes touchés au premier chef parce que Gannat est une ville d'arrêt de ce train. Mais au-delà de Gannat, c'est vraiment tout le développement, Montluçon, Gannat, Saint-Germain-des-Fossés, soit en accès direct à Lyon, soit pour rejoindre Limoges, Périgueux et Bordeaux. Donc voilà, plusieurs pétitions ont eu lieu, plusieurs courriers aux Président de la République, Premier ministre, Président de la SNCF ont été envoyés. Nous avons fait un appel des présidents d'associations départementales de maires des sept départements concernés. Et je vous propose, pour appuyer cette demande, que nous puissions prendre aussi une motion qui s'oppose en l'état à l'actuelle liaison TGV Lyon-Bordeaux et qu'on ait aussi une liaison massif-central qui puisse être travaillée en parallèle. Y a-t-il besoin de précisions ?

Monsieur Coulon : *Oui, alors, bien sûr, on est tout à fait favorable à cette motion, mais une petite question comme ça, c'est une réflexion. Dans la presse, on s'aperçoit qu'il y a des collectifs qui se créent dans le Massif Central pour plaider, donc, pour d'autres itinéraires, bien sûr, qui passeraient par le Massif Central. Il y a un collectif, qui plaide plutôt pour une liaison Lyon/Saint-Etienne/Clermont/Brive/Bordeaux. Donc est-ce qu'il n'y a pas de risque qu'il y ait des collectifs un peu différents avec des ambitions différentes ?*

Madame le Maire : *Si, parce que chaque collectif a un intérêt particulier. Donc à nous d'être mieux et plus grandement structurés. Après on est dans la liaison historique. En tout cas, ce qui est sûr, c'est qu'il faut que, collectivement, on arrive à porter notre voix.*

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

N° 25/131. MOTION POUR UNE VERITABLE LIAISON FERROVIAIRE BORDEAUX-LYON VIA LE MASSIF CENTRAL

Le Conseil Municipal,

Considérant l'annonce le 27 novembre 2025 par la SNCF de l'ouverture d'une liaison TGV quotidienne Lyon-Bordeaux via Massy, Saint-Pierre-des-Corps, Poitiers et Angoulême, à l'horizon 2027, qui contourne totalement le Massif central et représente un trajet d'environ 5 heures pour une distance largement supérieure au tracé historique entre les deux métropoles,

Considérant que ce choix revient à effacer, une nouvelle fois, le cœur de la France des cartes ferroviaires, en ignorant les besoins des habitants, des entreprises, des étudiants et des territoires qui structurent le bassin de vie du Massif central, et notamment les départements de la Creuse, de l'Allier, de la Corrèze, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme,

Considérant que ce projet renforce la centralisation des mobilités autour de l'Île-de-France, à rebours d'un aménagement équilibré du territoire et des objectifs de décentralisation pourtant régulièrement affirmés,

Considérant que le territoire du Massif central fait déjà l'objet d'efforts de modernisation de ses liaisons ferroviaires, comme en témoigne la transversale Nantes-Lyon via le Bourbonnais, qui démontre la pertinence de relations inter-métropolitaines s'appuyant sur des lignes existantes réhabilitées,

Considérant que l'État a reconnu le projet de mine de lithium dans le Massif central comme projet d'intérêt national majeur, ce qui nécessite précisément la modernisation et la sécurisation de la ligne historique Bordeaux-Lyon via le centre de la France,

Considérant que la relance d'une liaison Bordeaux–Lyon par le Massif central, en Train d'Équilibre du Territoire (TET) sur la base de la ligne existante réhabilitée, permettrait de :

- Relier efficacement des métropoles et grandes villes régionales, à l'image de la liaison Nantes–Lyon qui dessert déjà le Bourbonnais,
- Assurer un aménagement plus équilibré du territoire national en offrant une véritable diagonale ferroviaire du centre de la France, plutôt que d'imposer un détour par la région parisienne,
- Irriguer durablement la « diagonale du centre » et renforcer l'accessibilité de départements aujourd'hui fragilisés par le recul de l'offre ferroviaire,
- Soutenir l'économie locale, l'emploi, le tissu productif et l'attractivité résidentielle et touristique de nos communes et de l'ensemble du Massif central,
- Proposer une alternative crédible à la voiture individuelle et aux déplacements routiers, en cohérence avec les objectifs de transition écologique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT QUE la liaison Bordeaux–Lyon par le Massif central bénéficiera aux habitants du territoire notamment par des arrêts en gare de Gannat, leur permettant ainsi d'effectuer notamment des trajets directs vers Lyon ou Bordeaux,

Considérant la mobilisation forte et rapide d'élus du Massif central, dont les présidents des départements de la Creuse et de l'Allier, de nombreux maires et présidents d'intercommunalités, qui ont lancé une pétition nationale appelant à "promouvoir une liaison ferroviaire Bordeaux–Lyon via le Massif central" et à ne pas rayer le cœur de la France des cartes ferroviaires,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

S'OPPOSE à la conception actuelle de la liaison TGV Lyon–Bordeaux via la région parisienne, qui constitue une aberration géographique, économique et politique pour le Massif central et ses habitants,

DEMANDE solennellement à la SNCF et à l'État :

- de reconsidérer le projet de liaison Lyon–Bordeaux afin de privilégier un tracé par le Massif central, s'appuyant sur la ligne historique réhabilitée,
- d'engager, en lien avec les Régions et les Départements concernés, un programme de modernisation et de sécurisation de cette ligne pour permettre la mise en place rapide d'une liaison de type Train d'Équilibre du Territoire (TET) entre Bordeaux et Lyon via le centre de la France.

APPORTE son soutien plein et entier à la démarche engagée par les départements de la Creuse et de l'Allier, ainsi qu'aux élus du Massif central, en faveur d'une "vraie liaison Lyon–Bordeaux via le Massif central",

INVITE l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes ainsi que les EPCI voisins, à adopter des délibérations de soutien similaires et à relayer la pétition nationale en cours, notamment via leurs moyens de communication auprès des habitants, associations, entreprises et établissements d'enseignement supérieur du territoire,

DECIDE de transmettre la présente motion :

- au Président de la République et au Gouvernement,
- au Ministre chargé des Transports et à la Ministre chargée de la Cohésion des territoires,
- au Président de la SNCF et aux présidents des Régions et Départements concernés,
- aux parlementaires de nos circonscriptions.

Madame le Maire : Vous avez eu la liste des déclarations d'intention d'aliéner, vous en avez pris acte.

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Adresse du terrain	Références cadastrales
77 Avenue Saint James 03800 GANNAT	ZN 186
15 RUE DES AUGUSTINS 03800 GANNAT	AM 463
20 RUE DES REMPARTS 03800 GANNAT	AE 852
LE MARCOULET 03800 GANNAT	XN 79
0 Avenue des portes occitanes 03800 GANNAT	ZM 261
AV JEAN JAURES 03800 GANNAT	AK 241, AK 246, AK 247
11 RUE DU COLLEGE 03800 GANNAT	AE 843, AE 907
42 RUE DES MOULINS 03800 GANNAT	AO 261
5 PTR PTE RUE NOTRE DAME 03800 GANNAT	AE 500
15 RUE DE L ENFER 03800 GANNAT	AK 82
4 PL DU 8 MAI 1945 03800 GANNAT	AE 443
24 A RUE DU JARDIN DU CLOS 03800 GANNAT	AD 610
65 RUE DES MOULINS 03800 GANNAT	AO 116, AO 117
54 GR GRANDE RUE 03800 GANNAT	AE 658
Lieu-dit LE MALCOURLET 03800 GANNAT	ZM 272
4 AV JEAN JAURES 03800 GANNAT	AK 126
50 AV SAINT JAMES 03800 GANNAT	AK 30
27 RUE DU GENERAL RABUSSON 03800 GANNAT	AE 597
79 AV PIERRE MENDES FRANCE 03800 GANNAT	AH 219
5 CHE DES PRES JULIARDS 03800 GANNAT	AO 1
LA VILLE 03800 GANNAT	AK 207, AK 208
21 Rue Fontpaul 03800 GANNAT	AK 213, AK 393
LES CHEVARIERS 03800 GANNAT	AC 173, AC 175, AC 176, AC 177
3 PL DU 8 MAI 1945 03800 GANNAT	AE 442
2 PL PASTEUR 03800 GANNAT	AE 122, AE 720
3 SEN DE L ANDELOT 03800 GANNAT	AM 297, AM 298, AM 299, AM 300, AM 302
7 LES CHILINS 03800 GANNAT	YW 12, YW 13
3 LES CHILINS 03800 GANNAT	YW 14
9 LES CHILINS 03800 GANNAT	YW 11

Une demande a été formulée par mail du 03 décembre 2025 par le Groupe J'aime Gannat.

Réponse de Madame le Maire.

Donc Madame Bertholier a envoyé à la demande de ce groupe par mail du 5 décembre la Délibération municipale n° 25 / 116 - Modification du tableau des effectifs ; un tableau récapitulatif sur les montants versés par la ville à l'institution Ste Procule depuis l'année scolaire 2021-2022. Sur les effectifs, j'ai bien compris la précision qu'il peut manquer et sur le budget principal Monsieur Gatignol a apporté les précisions.

QUESTIONS ORALES DE GANNAT TRANSITIONS

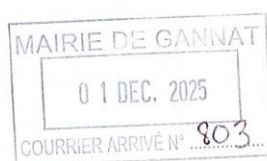
Groupe Gannat transitions

le 1^{er} décembre 2025

Conseil municipal du 8 décembre 2025

Question écrite à l'attention de Mme le Maire

Objet : augmentation de l'abonnement assainissement



Madame le Maire,

Tous(tes) les Gannatois(es) ont reçu récemment leur facture d'eau émise par le Sivom et ont constaté une forte augmentation par rapport à l'an passé.

En effet, concernant l'eau potable, l'abonnement a augmenté de 5,7% et le prix au m³ de 5%. Concernant l'assainissement, le prix au m³ est resté le même mais l'abonnement a été multiplié par 2 (99,46% d'augmentation). Pour mémoire, le taux annuel d'inflation en 2024, d'après les calculs de l'INSEE, est de 2,0% !

Cette augmentation de l'abonnement assainissement, particulièrement injuste puisqu'elle pénalise surtout les petits consommateurs (personnes seules notamment) impacte aussi les familles pour qui l'augmentation de la facture est moindre mais non négligeable. Ainsi, pour une consommation annuelle de 20 m³ l'augmentation de la facture est de 32,41% et de 12,56% pour une consommation annuelle de 120 m³. Concrètement, un foyer qui consomme 20 m³ voit sa facture passer de 185 à 245 € soit 60 € de plus, alors qu'un foyer qui consomme 120 m³ voit sa facture passer de 561 à 631 € soit 70 € de plus. Alors que la consommation est six fois plus élevée, l'augmentation du prix à payer est à peine plus élevée.

Comment justifiez-vous une telle augmentation de l'abonnement assainissement qui pénalise surtout les petits consommateurs et n'encourage pas les économies d'eau puisque l'impact de cette augmentation est d'autant moins important que la consommation est forte ?

Ne pourrait-on pas envisager une tarification progressive et des abonnements peu élevés pour préserver les petits consommateurs (souvent peu fortunés!) et encourager les économies d'eau ?

Je vous remercie par avance de votre réponse.

Pour le groupe Gannat Transitions

Hubert MONTJOL

Monsieur MONTJOL : Donc, l'objet de la question, c'est le pourquoi de l'augmentation très élevée des factures d'eau constatées par tous les gannatois. Cette augmentation est due à une augmentation du tarif de l'eau au m3 de 5% , l'abonnement 5,7% et concernant l'assainissement pas d'augmentation du mètre3 mais un doublement de l'abonnement qui passe de 55 à 110 euros. Alors ces augmentations sont bien plus élevées que le coût de la vie qui est estimé à 2% par mois par l'INSEE et on les trouve donc très élevées et injustes parce qu'elles pénalisent les petits consommateurs. J'ai par exemple, vers moi, une facture d'une personne qui vit seule, à l'année, à Gannat : en 2024, cette personne a consommé 16 m3 et a payé 158 euros. C'est peu, mais tout le monde ne se lave pas en prenant des douches. Et cette année, elle a consommé 15 m3 et a payé 234 euros. Bon, cela fait une augmentation de 48%. Donc, ce principe de doubler l'abonnement et l'assainissement pénalise les petits consommateurs, les personnes seules, qui sont souvent des personnes avec des petits revenus, et impacte beaucoup moins les gros consommateurs. Les familles qui consomment de l'ordre de 110, 120 m3, ont eu aussi une augmentation importante de 12 à 15%. Voilà, donc on veut des explications. Et puis, on propose aussi dans le courrier de discuter de l'idée, alors ça c'est à faire en commission, d'une tarification différente, une tarification plus juste, en ce sens qu'elle serait progressive avec des abonnements plus élevés. Donc, on aidera les petits consommateurs et on encouragera les économies d'eau.

Monsieur GATIGNOL : Quel est le SIVOM ? Le SIVOM est un organisme public qui investit tout l'argent qu'il reçoit et qui doit amener les quantités et la qualité d'eau nécessaires, ce qui représente des investissements non négligeables. Je rajouterai à cela que le réseau assainissement sur la commune de Gannat, mais globalement partout, est à 50% collectif, 50% unitaire. La durée de vie d'un réseau annoncée est de 60 ans. Actuellement, on est sur un renouvellement de 100 ans. J'ai bien écouté tout ce que vous nous avez dit, je ne renie rien, c'est juste, sauf que le SIVOM aussi a la responsabilité d'amener un service de qualité et de quantité à tout le monde. Lorsque l'on a décidé de transférer l'assainissement au SIVOM, il était parfaitement connu que l'on devait, sur une période, s'adapter au tarif du SIVOM, parce que le SIVOM a obligation d'égalité de recettes et de dépenses avec tout le monde. Donc les communes qui étaient déjà adhérentes étaient déjà, on va parler d'assainissement pour l'instant, étaient déjà à 100 euros hors taxes, ce qui fait 105 €, puisque c'est une TVA à 5%. Les communes qui arrivent doivent, sur une période, rattraper ou pas. Des fois, c'est l'inverse. Il y a des communes qui sont plus chères que le SIVOM. En tous les cas, sur deux ou trois ans, on doit lisser la chose pour être identiques. Qu'est-ce qu'il s'est passé sur Gannat ? En 2003, nous étions à 47,27 euros HT. Quand on a basculé au SIVOM, on est passés à 50 euros. On aurait pu, dès 2024, augmenter un peu, mais on a plaidé pour que ça soit un peu retardé. Et donc on a fait cela sur 2025. Donc effectivement sur 2025, il y a une hausse très précise de 55 euros sur l'abonnement. Et sur l'eau, vous avez une hausse sur l'abonnement de 3,15 euros, ce qui fait 58,15 euros qui sont fixes. On est bien d'accord. Ensuite, il y a un autre phénomène qui s'est greffé à cela, il y en a même plusieurs. Le premier, c'est qu'on a une facture groupée eau et assainissement, donc cela fait un volume plus important. Il y a des gens qui étaient en prélèvement mensuel sur l'eau mais pas sur l'assainissement parce que tout ça se met en place année après année. Aussi, il y a eu quand on a transféré, Veolia a rattrapé le retard de facturation qu'il avait donc sur 2024. Ils ont facturé sur 18 mois au lieu de 12. D'accord ? Il y a eu un relevé de compteur supposé. On n'est pas allé relever le compteur. On a estimé qu'il y avait, par exemple, 100. D'accord ? Des fois, il y avait, en réalité, 105 ou 95. Et en tous les cas, le SIVOM, pour refacturer derrière, s'est calé aux relevés qui avaient été faits. Donc, vous avez, par-ci, par-là, des gens qui ont eu moins en 2024 et d'autres plus. Et ce qui compte aujourd'hui, me semble-t-il, c'est de regarder si le relevé où il y a d'indiqué « compteur » correspond bien au compteur. À partir du moment où il correspond, les relevés ont été justes. Et tout ce qu'on a vérifié, tous les gens qu'on a reçus, c'était juste. Ensuite, il y a un autre phénomène, c'est que Veolia ne faisait qu'un relevé par an, il reprenait les comptes des compteurs d'eau et les envoyait une fois par an. Le SIVOM fait des relevés de juin à octobre. Cela veut dire que sur 2024, il y en a qui ont eu des factures sur 9 mois, et d'autres sur 12 mois. Dans le temps, ça se lisse, parce que celui qui a été relevé en juin l'année dernière sera relevé en juin cette année, et en juin l'année prochaine. Donc après, on aura bien réellement 12 mois. Donc il est important de regarder cela sur la longueur du fait de tous

ces transferts et cette mise en place. C'est le principe. Après, pourquoi il y a un compteur à 100 euros et pas à 50 ? Tout simplement parce qu'un compteur, pour le SIVOM, coûte le même prix qu'il y ait zéro consommation d'eau, ou qu'il y en ait. Il faut l'entretenir. La station d'épuration, elle coûte le même prix. Donc on est bien obligés de faire de la recette. Ensuite, je pense qu'on n'a pas été assez bons sur la communication. Effectivement, on a fait une communication par voie de presse, tout le monde ne lit pas la presse, et tout le monde ne retient pas forcément. C'était en janvier. Peut-être là qu'on aurait dû faire mieux. On est bien d'accord. En tous les cas, aujourd'hui, que se passe-t-il ? Il y a des gens qui râlent par principe, mais il y a aussi des gens qui râlent parce qu'ils sont en difficulté, et on le comprend bien. Donc, celui qui n'avait pas choisi de prélèvement, qui payait cash. Lui, aujourd'hui, s'il a des difficultés pour payer les 53 euros de plus. Ce n'est pas une critique que je fais à 53 euros pour certains, je sais que c'est très important, je n'ai pas de doute. Il y a eu des accords qui viennent d'être passés entre la trésorerie et le SIVOM pour être très à l'écoute des gens qui ont des difficultés. Donc celui qui payait cash peut demander de payer un bout en janvier voire février. Celui qui est mensualisé se retrouve aujourd'hui à ne pas avoir assez payé, donc il peut avoir un solde sur les 100. Il peut demander aussi à le reporter sur l'échéancier de l'année prochaine, c'est-à-dire le rediviser et le lisser. Et celui qui a paiement à échéance automatique peut demander à la trésorerie un aménagement. Alors, il y a 2 900 abonnés, Donc, fort heureusement, ce n'est pas 2 900 qui vont être en difficulté, mais on comprend qu'il y en a, ou ça peut arriver. Donc, pour ceux qui ont ce problème-là, ce n'est que la perception qui peut le faire, c'est le matin. Si vous avez des remontées de gens qui n'ont pas d'écoute, vous me prévenez et on interviendra. Au cas par cas. S'il y a des gens qui ne comprennent pas la lecture de leur facture, on peut regarder. Moi, j'en ai regardé quelques-uns. Au SIVOM, ils en ont regardé quelques-uns. Il y a des personnes qui ont hurlé parce qu'ils ont regardé simplement le montant en bas. Mais quand on a regardé jusqu'à relever le compteur, finalement, il n'y a pas de vol. Il y a juste une surprise juste avant les fêtes qui n'est pas sympa. Voilà. Est-ce que c'était assez clair ? Est-ce qu'il y a des questions ?

Monsieur COULON : Une question et puis une observation. Si on élimine ces problèmes de décalage, de relevé et tout, si on prend simplement les tarifs : pour un abonné qui consomme 120 m3, c'est généralement ce qui est retenu pour les comparaisons.

Monsieur GATIGNOL : Oui, aujourd'hui on est plus à 100 d'ailleurs.

Monsieur COULON : Mais en réalité, la consommation moyenne tourne plutôt autour de 100 m3, mais souvent c'est le chiffre qui est retenu, 120 m3. Pour une famille qui consomme 120 m3, entre 2024 et 2025, la hausse de l'eau et de l'assainissement, globalement, représente quand même 12%. Simplement sur les tarifs, si on prend une facture type. Et pour une personne qui consomme 80 m3, une famille, ou deux personnes, voire une personne seule, on est à 16%. Donc ça fait quand même une augmentation forte en un an qui est bien supérieure à l'inflation, qui est à 2%.

Monsieur GATIGNOL : Oui, mais ces 55 euros sur l'assainissement qui, selon les statuts du SIVOM, devaient être rattrapés sur deux ou trois ans. Et c'est ce qu'on a fait. Et puis, vous savez, au SIVOM, il y a 92 personnes qui votent, d'accord ? Pour 46 communes, l'unanimité, pourquoi ? Ce n'est pas qu'on prend plaisir à augmenter les prix, c'est qu'on connaît tout le fonctionnement du SIVOM, toute la recherche dont on a besoin. L'eau, ce n'est pas de l'eau qui tombe avec l'orage et qui arrive au robinet. Au milieu, il y a des process quand même. Le WC, ça ne part pas directement avec de l'eau propre. Il y a une station avec un endettement. C'est juste que, je vous ai bien dit au départ, on n'est déjà pas dans les normes pour renouveler les réseaux, pour faire du séparatif, etc. Donc, à un moment donné, en responsable, il faut avoir le courage de l'expliquer et d'y aller. Donc, effectivement, c'est 55 euros.

Madame le Maire : Dernière intervention, parce que pour le coup, M. Coulon, c'était quand même la question de M. Montjol. Et surtout qu'il y aura une commission sur ce sujet où le président du SIVOM interviendra début janvier. Et M. Montjol, moi, je vous invite aussi à reposer la question de penser différemment pour les nouveaux élus.

Monsieur COULON : Pour l'assainissement, ça fait quand même 16% d'augmentation pour une facture relativement moyenne, pour une famille courante. C'est plus une observation qu'on pourra effectivement

aborder ensuite lors de la commission générale en janvier. D'abord, le SIVOM, je crois que tout le monde ici est d'accord pour dire que c'est un organisme extrêmement sérieux et que son président est quelqu'un unanimement apprécié et reconnu pour sa compétence. Il n'y a aucun doute là-dessus, on est, je pense, tous d'accord. Maintenant, on peut aussi quand même s'interroger. Lorsque la commune gère l'assainissement jusqu'en 2023, la commune maîtrisait la tarification que ce soit sur la redevance qu'elle fixait elle-même ou que ce soit par l'intermédiaire de son gestionnaire, de son délégataire qui était Veolia puisque c'est la commune qui acceptait la tarification, qui imposait la tarification. Aujourd'hui, et on était tous d'accord là-dessus, on était tous favorables de passer en syndicat. Généralement, quand on passe en syndicat, c'est pour mutualiser. Et généralement, c'est pour faire des économies. Or, on s'aperçoit que le passage au syndicat s'est traduit non pas par des économies et par un meilleur prix pour l'utilisateur, mais ça s'est traduit par un prix plus important pour l'utilisateur. Donc, c'est là qu'il y a un paradoxe. Hier, Gannat était tout seul. Aujourd'hui, il y a 14 communes qui sont gérées par le SIVOM au niveau de l'assainissement, et on se retrouve avec quand même une augmentation assez forte. Alors que ça devrait être l'inverse avec 14 communes.

Monsieur GATIGNOL : Vous savez, M. Coulon, à la sortie de Véolia : C'est 190 000 euros d'endettement, pas de moyen de Veolia qui ne lâchait plus rien, qui ne faisait plus correctement l'entretien. La station, on a mis plus de 100 000 euros de travaux juste pour la mettre correcte. Je vous donne un autre exemple, puis j'en arrêterai là. Le manuel d'autosurveillance n'était pas fait, donc il était urgent de passer au SIVOM, et comme vous l'avez justement dit, d'avoir un travail sérieux et sur du long terme.

Monsieur COULON : On ne conteste pas du tout, c'est simplement un paradoxe tout de même que les usagers payent plus cher.

Monsieur MONTJOL : Concernant la communication. Moi, j'ai lu le RPQS de 2024, du SIVOM. J'ai lu les propos de M. Laplanche. Toutefois, dans une logique de renouvellement accéléré des réseaux, une hausse mesurée du tarif de l'eau potable a été votée pour 2025. Mais tout ce que vous dites pour expliquer ce doublement de l'abonnement assainissement n'est pas écrit dans les RPQS. Il manque toutes ces informations. Ce serait bien qu'on les ait.

Monsieur GATIGNOL : La communication n'a pas été très bonne. Après, je vais vous donner les augmentations en 2026, puisqu'on y est. L'abonnement n'augmentera pas, ni à l'eau, ni à l'assainissement. Par contre, le prix de l'eau augmentera de 11 centimes au mètre³. Faites vos calculs, vous verrez que sur 100 mètres³, ça ne fait pas beaucoup d'argent. Vous savez, celui à qui il manque 11 euros, il s'en fout du pourcentage. C'est 11 euros.

Monsieur DOMINE : Effectivement, moi, je pense que... Et Serge l'a dit, il y a un vrai déficit de communication. Donc j'entends que le message a été pris. On aura l'occasion certainement de le faire passer au SIVOM. On aurait gagné en sérénité si la communication avait été faite comme tu l'as très bien fait Serge et le deuxième point et je ne veux pas revenir sur le débat mais je pense que ça pose plus globalement la question de la gestion de l'eau dans les années à venir et je pense qu'on n'est qu'aux prémices de cette problématique.

Madame le Maire : Le problème il est simple et c'est sûr qu'il faut qu'on se pose des questions surtout en ruralité. On va économiser la consommation, mais le prix du réseau, il est toujours là et c'est toujours le même. Et le kilomètre au tuyau, moins il y a d'abonnés, moins il y a de densité de population, plus ça coûte cher. Il y a une vraie inégalité territoriale.

Monsieur GATIGNOL : Et la ressource en eau à Louchadière baisse d'année en année. Donc on fait des recherches pour essayer de retrouver une nappe accessible. Là, comme nous n'avons plus non plus Mazerier, on achète de l'eau à l'extérieur, tout de suite.

1. Installation de géothermie du gymnase des Portes Occitanes

« Récemment, la communauté de communes a désigné un cabinet d'architectes, BVL Architecture, pour concevoir la future piscine, derrière le gymnase des Portes Occitanes. Or, ce gymnase utilise une installation de géothermie pour son chauffage, solution à la fois écologique et économique. Le réseau de canalisations, enterré entre 2 et 3 mètres de profondeur, est situé à l'arrière du bâtiment. Nous avons eu l'occasion de voir les premières esquisses de la future piscine. Sur l'emplacement de ce réseau de canalisations, sont prévus, semble-t-il, des stationnements et un bassin de rétention pour les besoins du futur équipement. L'installation de géothermie du gymnase des Portes Occitanes serait alors condamnée.

Pouvez-vous nous donner l'assurance que la construction de la future piscine préservera cette installation de géothermie ? »

Réponse de Madame le Maire :

Le groupe J'aime Gannat m'interroge sur la maquette de la nouvelle piscine que nous avons votée à la communauté de communes à travers la proposition du cabinet d'architectes BVL architecture et vous vous inquiétez qu'à l'arrière, il y aurait un parking sur l'emplacement des réseaux et canalisations qui existent déjà pour le puits canadien et les autres installations du centre omnisports des Portes Occitanes. Pour rassurer tout le monde, nous avons bien pris en compte et quand nous avons vu le cabinet d'architectes, même tous les cabinets d'architectes, nous avons expliqué comment fonctionnent les réseaux sur le gymnase des portes occitanes. L'objet contractuel va vraiment sur le projet architectural et en fait tous les aménagements qu'ils ont faits : parking, bassins de rétention et autres, ne sont pas contractuels et sont hors périmètre que nous avons donné aux différents cabinets d'architecture. Donc simplement pour rassurer tout le monde, c'était juste une volonté d'illustration de comment ça pouvait s'intégrer. Aujourd'hui, on est en train de travailler, on va commencer à travailler avec eux. Et évidemment que le but du jeu, c'est de ne pas faire de travaux qui condamneraient les infrastructures qui existent et qui fonctionnent bien. Donc pas d'inquiétude là-dessus.

2. Odeurs ressenties en centre-ville

« Lors du conseil municipal du 6 octobre dernier, nous vous avons interrogée concernant les odeurs fortes et désagréables, ressenties la nuit dans le centre-ville, depuis plusieurs années. Des odeurs qui se manifestent régulièrement au milieu de la nuit et peuvent durer plusieurs heures. L'origine de ces odeurs n'ayant jamais été véritablement déterminée, de même que leur nocivité, nous vous avons demandé de lancer de nouvelles « investigations », plus poussées, et vous vous êtes engagée à le faire.

Nous souhaitons connaître les nouvelles « investigations » qui ont été menées, par quels moyens, et leur résultat. »

Réponse de Madame le Maire :

Vous me demandez si nous avons fait des investigations plus poussées. Simplement pour vous dire que depuis notre dernier conseil du 6 octobre dernier, j'ai appelé les services de gendarmerie et le SDIS départemental de l'Allier, pour demander expressément d'être appelée la nuit ou le jour, s'il y avait une demande de particuliers pour resignifier ces odeurs et pouvoir intervenir avec les corps d'intervention, parce que souvent nous sommes réveillés, mais parfois ils estiment qu'ils ne nous réveillent pas tout le

temps, donc on les en remercie. Donc là j'ai demandé à titre très personnel que ce ne soit pas l'astreinte, mais que ce soit le maire. Donc je n'ai pas été réveillée à ce sujet-là, à d'autres si, mais pas à celui-là. Donc, on n'a pas eu d'intervention, en tout cas, préconisée. J'ai fait une demande au colonel SANSAT pour avoir les rapports des pompiers sur les interventions qui ont été effectuées, parce que moi, pour investiguer, j'ai besoin d'éléments concrets aussi de la première investigation. Et donc je suis en attente des rapports du colonel qui ne va pas tarder à me les fournir pour voir après comment on se retourne dans l'investigation complémentaire. Donc pas plus de nouvelles à vous apporter, mais en tout cas, sachez que les premières demandes ont été faites sérieusement avec nos partenaires. Il faudra certainement que derrière, on puisse travailler avec l'Agence Régionale de Santé aussi pour nous accompagner dans la mission des choses à faire.

3. Plan communal de sauvegarde

« Nous souhaitons disposer, pour lundi soir, d'une copie du « Dossier d'information communal sur les risques majeurs » et du « Plan communal de sauvegarde ».

Réponse de Madame le Maire

Vous me demandez de disposer d'une copie du dossier d'information communale sur les risques majeurs et du plan communal de sauvegarde. Donc les derniers éléments en vigueur, vous les connaissez par cœur, en tout cas M. Coulon les connaît parce que c'était le 30 avril 2015. Aujourd'hui nous sommes en train de travailler avec la police municipale pour remettre les choses à jour et à niveau. Mais je peux simplement dire qu'aujourd'hui on est en train de travailler au niveau communal et au niveau intercommunal. Aujourd'hui on est en train de mener avec les sapeurs-pompiers de l'Allier et la communauté de communes un plan intercommunal de sauvegarde. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire qu'on peut imaginer que les risques qui arrivent, avec un peu de chance, n'arrivent pas au même endroit au même moment. On l'a vu avec les crises climatiques, par exemple, où au mois de juin-juillet cette année, c'est le territoire de Saint-Pourçain qui a été gravement touché, nous moins. Il y a deux- trois ans avec la grêle, c'était le contraire. Donc là, c'est d'évaluer ensemble tous les besoins et les apports de chaque commune. Alors nous, on a l'obligation de faire un plan de sauvegarde. Certaines communes qui n'ont pas de risque majeur, qui n'ont pas de rivière, n'ont pas l'obligation de le faire. Mais nous on pense que c'est bien de pouvoir le faire à l'échelle intercommunale pour maîtriser ensemble nos faiblesses et nos atouts et de pouvoir travailler ensemble. Donc à partir de là on est en train de mettre en place une méthodologie avec les sapeurs-pompiers de l'Allier, parce que c'est avec eux qu'on intervient quand il y a des problèmes. Le but est d'arriver à faire une étude approfondie des communes qui ont un plan local de sauvegarde. On le regarde par ce prisme là. L'étude montrera ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, ce qu'il faut mettre à jour. A partir de là, quand tous les plans seront remis à jour avec eux, on va arriver à trouver une philosophie commune avec toutes les communes pour pouvoir aussi avoir les bons réflexes d'intervention des uns et des autres pour se rendre service en cas de problématique et d'intervention. Donc aujourd'hui, je n'ai pas formellement de plan à jour à vous remettre, mais en tout cas c'est une problématique que l'on travaille très sérieusement au niveau de la double échelle, au vu des différents risques qui peuvent survenir.

Monsieur Coulon : Très bien. Mais simplement, est-ce qu'on peut avoir une copie au moins du plan qui est en vigueur aujourd'hui ? Parce qu'on n'a rien.

Madame le Maire : oui si vous voulez.

Et la dernière question, c'est pour expliquer la logique : aujourd'hui, on est sur la préparation de tous les documents, pour qu'une fois que les élections seront passées, que ce soient les nouvelles équipes aussi qui seront opérationnelles, qui puissent s'approprier tous ces documents et ces mises à jour pour leur futur mandat.

La dernière question que vous nous posez sur le lotissement de la rue des Princes. M. Gatignol, vous faites une petite synthèse pour que tout le monde sache de quoi on parle ?

4. Lotissement rue des Princes

« Rue des Princes, une parcelle de terrain de 8.771 m² a été divisé en 7 lots et a fait l'objet d'une « Déclaration préalable » déposée en mairie le 6 mars 2025 et approuvée le 10 mars suivant.

Cette Déclaration précise que la nature du projet est un lotissement. A ce jour, plusieurs maisons sont déjà en construction.

Nous avons été surpris que ce lotissement ne fasse pas l'objet d'une demande de « Permis d'aménager ».

Nous en avons déduit qu'il s'agissait d'un « lotissement de géomètre », c'est-à-dire d'un projet qui concerne uniquement la création de lots, sans espaces, voies ou équipements communs.

C'est la première fois, à notre connaissance, qu'un lotissement se réalise à Gannat, sur une parcelle aussi importante, selon cette procédure. Nous ne doutons pas de sa légalité. Cependant, ce type de procédure nous interroge.

Comment seront réglés les problèmes de stationnement, notamment pour les places visiteurs, d'éclairage public, de raccordement aux divers réseaux, de gestion des eaux pluviales, de collecte des déchets ménagers...

Notre crainte, c'est que faute d'un encadrement des travaux d'aménagement, ce type de procédure n'entraîne, à court ou moyen terme, des problèmes entre co-lotis ou entre les co-lotis et la collectivité.

Et l'absence de plans de réseaux, par exemple, ne sera-t-il pas préjudiciable par la suite ?

Nous aimerions connaître votre avis sur cette procédure. »

Réponse de Monsieur Gatignol :

Donc le lotissement des Princes était une dent creuse. Il y a donc un investisseur qui s'est intéressé à cet endroit et qui a déposé une déclaration préalable de divisions de parcelles. Donc il y a deux manières de faire : soit déclaration préalable, soit permis d'aménager. La commune n'a absolument rien à dire sur le choix qui est fait. Il y a juste la loi qui dit qu'à partir du moment où il y a une division à l'intérieur de la parcelle, c'est-à-dire s'il y a des parkings partagés ou des places partagées ou de la voirie partagée, à ce moment-là, le permis d'aménager est obligatoire. Donc ce qui a été fait aujourd'hui, c'est une déclaration préalable. Cela veut dire que chaque parcelle a un chemin d'accès à la voie publique. Ça veut dire que chacun se raccorde comme n'importe quel particulier, de manière indépendante, au réseau public. Donc ils le prennent au droit de la parcelle, comme on dit, ils se raccordent, ils font leur réseau. Ensuite, tout ce qui est la gestion de parking, espace, etc., c'est tout simplement le règlement du PLU. Donc sur cet endroit-là, on a déjà signé le projet qui date de mars, on a déjà signé 4 permis de construire. Donc moi je suis plutôt heureux que cette dent creuse se transforme en projet rapide. Et l'avantage aussi c'est qu'il n'y aura pas de frais supplémentaires pour la commune parce que comme ce n'est pas un lotissement, il n'y aura pas besoin de racheter la voie demain. Ce n'est pas une voie débouchante, c'est juste du privé. Il n'est pas impossible, demain, que sur une parcelle qui est beaucoup plus grande que les autres, cette parcelle se vende entière ou se redivise. Si cette parcelle se redivise, ils seront obligés à ce moment-là de faire un permis d'aménager.

Monsieur COULON : On n'a jamais remis en cause la légalité.

Monsieur GATIGNOL : C'est juste pour éclairer tout le monde.

Monsieur COULON : Parce qu'il s'agit quand même d'une parcelle de 9000 m², pratiquement un hectare, divisé en 7 lots. Donc il y aura quand même, effectivement, 7 maisons à terme. Et simplement, on s'interroge. Il n'y aura pas de plan de réseau, puisqu'il n'y a pas de permis d'aménager ?

Monsieur GATIGNOL : Quand quelqu'un construit une maison, je vous ai bien expliqué que ce sont toutes des parcelles qui ont un accès à la voie publique. Donc c'est chaque investisseur, celui qui a fait le plan vend les mètres carrés, et c'est l'investisseur qui s'en débrouille, qui va chercher ses réseaux. Nous, quand on instruit le permis de construire, il est bien expliqué qu'il faut aller chercher à tel endroit le raccordement. Et le chemin, c'est à sa charge aussi. Le parking aussi, il y a un règlement de PLU et chacun a mis ses places de parking sur son permis de construire.

Monsieur COULON : Notre but n'était pas de contester ce qui se passe. On se félicite aussi qu'il y ait des constructions et qu'il y ait cette voie qui se construise. Simplement, c'est la première fois qu'il y a un aménagement aussi important qui se fait sans permis d'aménager. Donc, sans règle fixée par la collectivité sur les problèmes de gestion des eaux pluviales, sur les problèmes des réseaux.

Monsieur GATIGNOL : Règlement du PLU qu'on applique sur le permis de construire.

Monsieur COULON : Ça sera à la parcelle, oui. Oui, bien sûr, c'est à la parcelle. Mais on s'interroge quand même sur le risque de problèmes qui pourraient intervenir à l'avenir entre les colottis ou entre les colottis et la collectivité.

Monsieur GATIGNOL : Pour les problèmes de voisinage comme n'importe où, moi, je trouve au contraire que c'est une meilleure solution pour la commune. Parce que vous savez, quand on ne s'en mêle pas, parfois, cela se passe bien mieux. Et cela nous coûte bien moins cher. Oui.

Madame le Maire : Très bien. On va espérer que cela puisse bien se passer tout le temps aussi. Que les colottis s'entendent.

Merci à vous pour ce conseil municipal. Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

Séance levée à 20h30.

Martine LEROY,

Secrétaire de séance

Véronique POUZADOUX,

Maire